

SOURCE	ville		
EFF.	97	01	01
TERM.	98	12	31
No. OF EMPLOYEES	110		
NOMBRE D'EMPLOYÉS	CB.		

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LA VILLE DE HULL

ET

LA FRATERNITÉ DES

POLICIERS DE HULL INC.

DU 01-01-97 AU 31-12-98

RECEIVED
JAN 28 1999

06826 (05)

TABLE DES MATIERES

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
Accident du travail	17	20
Ancienneté	22	25
Assignation aux Cours de justice	II	10
Assurance-groupe	38	37
But	2	1
Classification et salaires	5	5
Comité des griefs	27	29
Comité des relations de travail	29	31
Conditions particulières de travail	37	36
Congé de maternité	9	7
Congés fériés	14	17
Congés spéciaux	13	14
Déboursés, frais de voyage et de repas	38	35
Définition de termes	3	1
Domicile	34	34
Durée de la convention et rétroactivité	39	37
Entretien de véhicules, poste et équipement	21	25
Examen médical	19	24
Fonction supérieure	24	27
Formation et perfectionnement	30	31
Garantie d'emploi	33	33
Heures de travail et de repas	7	6
Horaire de travail	8	6
Identification	31	32
Jour de paie	20	24
Juridiction	1	1
Maintien des droits	4	5
Mesures disciplinaires et dossier	28	30
Mutation	35	34
Permis d'absence pour les officiers de la Fraternité	15	18
Promotion	23	26
Protection aux policiers	26	28
Récupération (pacte fiscal)	6	6
Régime de remplacement du salaire par suite d'invalidité	18	21
Régime de retraite	16	19
Rétention de la cotisation syndicale	25	28
Travail supplémentaire	10	9
Uniformes et équipements	32	32
Vacances annuelles	12	12

ANNEXES

Annexe "A-1"	Échelle salariale au 1 ^{er} septembre 1997
Annexe "A-2"	Échelle salariale au 1 ^{er} janvier 1998
Annexe "A-3"	Échelle salariale - policiers embauchés après le 1 ^{er} janvier 1998
Annexe "B"	Autorisation de déduction sur le salaire
Annexe "C-1"	Uniformes et équipements
Annexe "D-1"	Liste du personnel par ancienneté - Lieutenants
Annexe "D-2"	Liste du personnel par ancienneté - Sergents
Annexe "D-3"	Liste du personnel par ancienneté - Agents

TABLE DES MATIERES

ANNEXES

Annexe "E-1"	Section sécurité du territoire
Annexe "E-2.1"	Section enquêtes criminelles
Annexe "E-2.1A"	Disponibilité des enquêteurs
Annexe "E-2.2"	Agents identité judiciaire
Annexe "E-2.3"	Sous-section recherches criminelles et identité judiciaire et agents, recherches criminelles
Annexe "E-2.4"	Agents et sergent - sous-section liaison, cour de justice, pièces et procédures
Annexe "E-2.5"	Agents et sergent - sous-section patrouille de nuit
Annexe "E-3A"	Agents - sous-section sécurité routière
Annexe "E-3B"	Lieutenant - section soutien opérationnel, sergent - sécurité routière et agent - délit de fuite, enquêtes et accidents
Annexe "E-4"	Lieutenants - systèmes, méthodes et contrôle et sergent et agents section services communautaires
Annexe "E-5"	Lieutenant - services aux clientèles
Annexe "E-6"	Accueil
Annexe "F-1"	Liste des employés temporaires au 10 septembre 1997
Annexe "F-2"	Liste des employés temporaires embauchés après la signature de la convention collective
Annexe "G"	Horaire de travail de la section sécurité du territoire
Annexe "H"	Liste des cinq équipes de travail de la sécurité du territoire
Annexe "I"	Comité de santé et sécurité au travail
Annexe "J"	Formule de compensation, repas et unité heure, congés statutaires et vacances
Annexe "K"	Lettre d'entente RH-95-01 - Remplacement de fonction vacante
Annexe "K-1"	Lettre d'entente RH-95-02 - Horaire de travail
Annexe "L"	Régime de congé sabbatique a traitement différé
Annexe "M"	Modifications au régime de retraite des policiers
Annexe "N"	Abrogé
Annexe "O"	Lettre d'entente - pistes cyclables

ARTICLE 1.00	JURIDICTION
---------------------	--------------------

- 1.00 La présente convention s'applique à tous les policiers du Service de police régis par le certificat émis par la Commission des relations ouvrières de la province de Québec.
- 1.01 Le terme policier comprend "policière" dans la présente convention, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ARTICLE 2.00	BUT
---------------------	------------

- 2.00 Le but visé par la présente convention est de maintenir et de promouvoir l'harmonie dans les relations entre la Ville et les policiers, d'assurer d'une part, un rendement loyal et honnête, la protection de la propriété et d'autre part, d'établir des conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3.00	DÉFINITION DE TERMES
---------------------	-----------------------------

- 3.00 **ANNÉE DE SERVICE**
- Sans préjudice aux droits acquis en date du mois de juin 1973, les mots "années de service" désignent les années passées au Service de police seulement.
- 3.01 **CONJOINT**
- Pour les fins d'application de la présente convention collective, on entend par "conjoint" celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté ou par le fait, pour une personne non mariée, de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne non mariée de sexe opposé, qu'il présente publiquement comme son conjoint, ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union. La séparation légale, le divorce ou l'annulation fait perdre le statut de conjoint.
- 3.02 **CONSTABLES SPÉCIAUX**
- Les mots "constables spéciaux" désignent tous les policiers embauchés en conformité de la Loi de Police et/ou de la Loi des Cités et Villes, de façon intermittente, et ce, pour une période définie. Ces policiers ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention.
- 3.03 **FONCTION**
- Le mot "fonction" désigne l'ensemble des tâches effectuées et le genre d'occupation remplie de façon habituelle et régulière par un policier.
- 3.04 **OFFICIER DE LA FRATERNITÉ**
- Les mots "officier de la Fraternité" désignent tout membre de l'exécutif de la Fraternité de même que tout policier mandaté par l'Assemblée générale et/ou le Comité exécutif de la Fraternité pour accomplir des tâches syndicales. Dans chaque cas, la Fraternité transmet le nom des personnes mandatées au Directeur de police ainsi qu'au Directeur du développement organisationnel.

3.05 **PARTIES**

L'expression "les parties"-désigne d'une part la Ville de Hull après appelée "l'Employeur" et d'autre part, la Fraternité des policiers de Hull Inc." ci-après appelée "la Fraternité"

3.06 **PÉRIODE D'ESSAI**

Au cours de ses premiers douze (12) mois de service, le policier est considéré à l'essai et peut être remercié de ses services, sur recommandation du Directeur de police. Avec l'autorisation du policier concerné, l'Employeur avise la Fraternité des motifs du renvoi.

3.07 **POLICIER À L'ESSAI**

Les mots "policier à l'essai" désignent le policier n'ayant pas complété la période d'entraînement d'un (1) an. Ces salariés ont droit aux bénéfices de la présente convention, sauf pour ce qui a trait au congé de maternité payé (article 9.08), au régime de remplacement de salaire à long terme par suite d'invalidité (articles 18.04 c) et 18.04 d), ainsi qu'à la procédure de grief en cas de congédiement.

3.08 **POLICIER RÉGULIER**

Pour les fins d'application de la présente convention, les mots "policier régulier" désignent le policier qui aura complété, à la satisfaction de l'Employeur, une période d'essai d'un (1) an de service continu. L'Employeur peut prolonger la période d'essai lorsque le policier a été absent pour plus d'un mois durant sa période d'essai; toutefois, cette prolongation ne pourra être supérieure à la durée de l'absence.

3.09 **POLICIER TEMPORAIRE**

- a) Sous réserve du paragraphe J du présent article, les mots "policier temporaire" signifient tout policier embauché dans les seules circonstances suivantes:
- i) pour le remplacement d'un policier régulier absent en invalidité pour cause de maladie ou d'accident de travail pour le terme de son invalidité, l'embauche est pour une période minimale d'un mois et maximum de vingt-quatre (24) mois à compter du début de l'invalidité;
 - ii) pour le remplacement d'un policier régulier en congé sans solde;
 - iii) pour le remplacement d'une policière régulière en congé de maternité;
 - iv) pour le remplacement d'un policier régulier qui est affecté à une école de formation policière reconnue, à titre d'instructeur ou d'administrateur et, ce, pour le terme de l'affectation seulement;
 - v) pour le remplacement d'un policier régulier en congé pour traitement différé;
 - vi) pour le remplacement d'un maximum de deux (2) policiers réguliers affectés à la patrouille de pistes cyclable (selon l'annexe O) pour la durée de l'affectation;
 - vii) pour le remplacement d'un policier régulier appelé à occuper une fonction syndicale, locale, régionale ou à la Fédération des policiers du Québec, pour la durée de son terme;
- b) Les remplacements prévus ci-haut doivent s'effectuer à la section sécurité du territoire (excluant l'accueil) ou à la patrouille de nuit à

laquelle est affecté le policier régulier remplacé. Dans le cas où le policier régulier à être remplacé est affecté à une fonction autre que la section sécurité du territoire ou a la patrouille de nuit, il doit être remplacé a cette fonction par un autre policier régulier; par la suite, un policier temporaire remplace le policier régulier;

- c) En application de l'article 10.00 de la convention collective, il est entendu que le temps supplémentaire à être effectué sera offert prioritairement aux "policiers temporaires" en service.
- d) Le policier temporaire n'a pas droit aux bénéfices de la présente convention collective, sauf en ce qui a trait aux dispositions suivantes:

Articles	3.00	Définition des termes
	5.00	Classification et salaires
	7.00	Heures de travail et repas
	8.02	Horaire de travail
	8.04	Prime de quart
	10.00	Travail supplémentaire
	11.00	Assignment aux cours de justice
	12.00	Vacances annuelles
	13.00	Congés spéciaux (sauf 13.03)
	14.00	Congés fériés
	16.00	Régime de retraite (dès son embauche)
	17.00	Accident de travail
	18.00	Régime de remplacement du salaire par suite d'invalidité (sauf 18.04c) et 18.04d)
	20.00	Jour de paie
	25.00	Retenue de la cotisation syndicale
	26.00	Protection aux policiers
	27.00	Comité de griefs (pour les articles énumérés ci-joint seulement)
	28.00	Mesures disciplinaires et dossiers
	29.00	Comité de relations de travail
	31.00	Identification
	32.00	Uniformes et équipements
	36.00	Déboursés, frais de voyage et repas
	37.00	Conditions particulières de travail
	38.00	Assurance-groupe
	39.00	Durée de la convention collective et a droit a toutes les annexes, sous réserve de la clause 8.02. Ce policier n'a pas droit à la procédure de grief en cas de congédiement.

- e) Le policier temporaire voit son service accumulé calculé en heures régulières de travail. L'annexe "F-1" de la présente convention collective constitue le service accumulé du policier temporaire à l'emploi de la Ville en date de la signature de la présente convention collective ou qui l'a été entre le 10 septembre 1997 et la date de la signature de la présente convention collective.

L'annexe "F-2" de la convention collective constitue le service accumulé du policier temporaire à l'emploi de la Ville, embauché après la date de la signature de la présente convention collective.

Les annexes "F-1" et "F-2" de la convention collective doivent être tenues à jour par l'employeur et transmises à la Fraternité mensuellement.

Pour les fins du calcul du service accumulé du policier temporaire, est considérée comme heure régulière de travail toute heure ou partie d'heure où le policier temporaire ne pouvait fournir sa prestation de travail suite à une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident de travail ou d'un congé autorisé ou prévu à la présente convention collective.

- f) Le service accumulé du policier temporaire calculé et accumulé en heure de travail est perdu dans le cas où, malgré son droit de rappel, il n'est pas rappelé faute de besoin pour la Ville pour une période de plus d'un an, ou, en application de son droit de rappel, il refuse des heures de travail à plus de trois (3) occasions dans une période d'un an.
- g) Le salaire du policier temporaire à l'emploi de la Ville en date de la signature de la présente convention collective ou qui l'a été entre le 10 septembre 1997 et la date de la signature de la présente convention collective est fixé en application des annexes A-1 et A-2 selon le temps de travail calculé et accumulé; pour fins de calcul, un (1) an égale 2 080 heures.
- h) Le salaire du policier temporaire embauché par la Ville après la date de la signature de la présente convention collective est fixé en application de l'annexe A-3 selon le temps de travail calculé et accumulé; pour fins de calcul, un (1) an égale 2 080 heures.
- i) Droit de rappel et priorité d'embauche

Le travail à être effectué par le policier temporaire lui est offert par priorité, par ordre de son service accumulé.

Dans les cas d'embauche:

- (a) le policier temporaire spécifiquement désigné à l'annexe "F-1" se verra offrir en priorité par date d'embauche, le poste d'employé à l'essai. Dans ce cas, l'engagement temporaire effectué sera réduit de la période d'essai. Ce policier nommé policier régulier verra son ancienneté reconnue depuis le début de son entrée au service de l'employeur (date d'embauche) conformément à l'article 22.03 de la convention collective. Au fin du régime de retraite, article 16.00, il aura la possibilité de racheter tous les jours ou parties de jours de service qu'il a travaillés et pour lesquels il n'a pas eu contribution au régime, l'employeur devra contribuer en proportion des jours rachetés.
- (b) les policiers temporaires spécifiquement désignés à l'annexe "F-1" et ceux embauchés après la date de la signature de la présente convention collective (selon l'annexe "F-2") se verront offrir, par priorité, dans l'ordre de leur service accumulé, de devenir employé à l'essai. Dans ce cas, le service accumulé à titre de policier temporaire sera reconnu et réduit de la période d'essai. Malgré l'article 22.03 de la convention collective, ce policier nommé policier régulier verra son service accumulé crédité à titre d'ancienneté "employé régulier".

La Ville peut, pour les périodes du 15 mai au 15 septembre et du 15 décembre au 15 janvier, tenir à son service dix (10) policiers temporaires pour fins de surcroît de travail, en respectant les conditions suivantes:

- i) avant toute embauche, le policier temporaire sera d'abord, en cas de disponibilité, affecté en respect de son droit de rappel selon son ancienneté accumulée;
- ii) la période d'affectation du policier temporaire doit être minimum un (1) mois;
- iii) l'affectation de l'employé temporaire doit être à la sécurité du territoire ou à la patrouille de nuit;
- iv) pas plus qu'un total de quatre (4) policiers temporaires prévus soit au présent paragraphe ou au paragraphe A du présent article ne

seront affectés en même temps sur une même relève;

- v) les paragraphes c, d, e, f, g, h, i du présent article s'appliquent

3.10

RELÈVE

Le mot "relève", signifie toute unité de travail comprise dans une section ou sous-section.

Exemple: relève = l'unité 5, c'est-à-dire l'équipe du lieutenant X.

ARTICLE 4.00	MAINTIEN DES DROITS
---------------------	----------------------------

- 4.00 La Fraternité reconnaît qu'il est du ressort exclusif de l'Employeur de gérer, de diriger, d'administrer ses affaires, en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention.
- 4.01 Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des policiers ou de la Fraternité en vertu d'aucune loi applicable présente ou future, fédérale, provinciale ou municipale.
- 4.02 La Ville de Hull, en sa qualité d'Employeur des membres du Service de police, reconnaît que la Fraternité des policiers de Hull Inc. est le représentant et le seul agent négociateur pour les policiers, et ce, jusqu'au grade hiérarchique de lieutenant inclusivement.
- 4.03 Toute entente intervenue entre un policier et l'Employeur en vertu des articles 10.03 et 30.00 devra être écrite et transmise au président de la Fraternité, selon les modalités du formulaire type approuvé par les parties le 24 novembre 1989.
- 4.04 Les droits acquis sont des avantages non prévus à la présente convention et non contraires à celle-ci, obtenus et reconnus pour les policiers ou pour des catégories de policiers par l'Employeur, antérieurement à la signature de la convention.

ARTICLE 5.00	CLASSIFICATIONS ET SALAIRES
---------------------	------------------------------------

- 5.00 Les classifications et les taux de salaire minimal hebdomadaires des policiers régis par la présente convention sont ceux apparaissant à l'annexe "A" qui fait partie de la présente convention.
- 5.01 Tous les policiers permuteront d'une classe à une autre pour leur salaire à la date de leur anniversaire d'entrée au Service de police.
- 5.02 Dans le cas de nouvelles fonctions qui par leur nature sont régies par le certificat de reconnaissance émis par la Commission des relations de travail en faveur de la Fraternité, l'Employeur établira les taux sur de telles occupations ou emplois après consultation avec la Fraternité. Le ou les policiers concernés se croyant lésés dans leurs droits à cet égard, pourra ou pourront soumettre le cas sous forme de grief en la manière prévue dans cette convention. Dans le cas de désaccord, la Fraternité ou les policiers concernés auront trente (30) jours pour inscrire leur grief conformément à la procédure prévue à cet effet dans la présente convention.
- 5.03 Les taux de salaire afférent à chacune des classifications de policiers apparaissant à l'annexe "A" fait partie intégrante de cette convention.

- 5.04 Pour le policier qui, au premier mai de chaque année, n'a pas atteint le maximum prévu à l'échelle de salaire susmentionnée à l'article 5.01, le calcul des années de service aura comme point de départ la date d'embauche de tel policier.

ARTICLE 6.00	RÉCUPÉRATION (PACTE FISCAL)
---------------------	------------------------------------

La Ville et la Fraternité reconnaissent que lors de la négociation de la convention collective qui expire le 31 décembre 1998 la Fraternité a, par des concessions diverses, réduit de 6% au maximum les coûts de la main-d'oeuvre des policiers et policières de la Ville.

Les exigences du pacte fiscal intervenu entre les municipalités et le gouvernement du Québec ont été respectées et les parties s'en déclarent satisfaites.

Advenant l'adoption d'une loi, la Ville s'engage à ne pas y recourir.

ARTICLE 7.00	HEURES DE TRAVAIL ET DE REPAS
---------------------	--------------------------------------

- 7.00 a) La semaine régulière de travail pour les policiers autres que ceux de la section sécurité du territoire est de quarante (40) heures par semaine réparties sur cinq (5) jours de huit (8) heures consécutives de travail régulier; les policiers prennent une (1) heure pour leur période de repas au cours de cette période de huit (8) heures. Le Directeur détermine si le policier doit prendre cette heure de repas au poste ou à l'extérieur.
- b) Pour les policiers de la section sécurité du territoire, la semaine régulière de travail est en moyenne de quarante (40) heures par semaine réparties en des journées de neuf (9) heures consécutives avec exception pour les dimanches où les périodes de travail régulières sont de douze (12) heures consécutives. Ces policiers prennent quarante-cinq (45) minutes de repas au cours de chaque journée de travail de neuf (9) heures et deux (2) périodes de trente (30) minutes de repas au cours de la journée de travail de douze (12) heures le dimanche. Le Directeur de police détermine si le policier prend cette période de repas au poste ou à l'extérieur.
- 7.01 Tout policier qui sur ordre n'a pas bénéficié de sa période de repas pendant une journée régulière de travail ou d'une partie de cette période de repas, reçoit une rémunération à taux régulier pour le temps non accordé, à moins qu'il ne soit remis en temps régulier le même jour, à la fin de sa relève, ou accumulé dans la banque de temps prévue à l'article 10.05 b).
- 7.02 Nonobstant les heures indiquées ci-dessus, le Directeur de police pourra en tout temps tenir en devoir ou rappeler ses policiers au travail. En pareil cas, ils seront rémunérés au taux du temps supplémentaire.

ARTICLE 8.00	HORAIRE DE TRAVAIL
---------------------	---------------------------

- 8.00 Les horaires des heures de travail, de congés et des changements de relève sont prévus aux annexes "E" de la présente convention collective. Les affectations des policiers sur leurs horaires respectifs de même que leurs heures de travail doivent être affichés au moins quinze (15) jours avant l'entrée en vigueur de chaque cycle de quatre (4) ou cinq (5) semaines de travail, s'il y a lieu, et ce, tel que prévu auxdites annexes. Cependant lorsqu'un policier régulier doit être changé de relève, le Directeur ou son représentant doit, sauf en cas de

force majeure, lui donner un préavis d'au moins deux (2) jours.

8.01 Les policiers travaillant sur la relève additionnelle le mercredi, (telle que décrite à l'annexe "E-1"), débutent leur quart de travail entre 8h00 et 12h00, et ce, durant neuf (9) heures consécutives.

Nonobstant l'article 8.00 l'heure du début du quart de travail sur la relève additionnelle du mercredi pourra être changée par le Directeur et être fixée entre 8h00 et 12h00 à une heure autre que celle prévue au début du cycle. Le tout sur avis écrit affiché quarante-huit (48) heures à l'avance.

8.02 L'horaire des heures de travail des policiers à l'essai et temporaires est établi à la discrétion du Directeur de police.

8.03 Les horaires de travail peuvent être modifiés après entente entre les parties.

8.04 **PRIME DE QUART**

Le policier travaillant en temps régulier sur les relèves contenus entre quinze (15) heures et sept (7) heures de l'annexe "E" reçoit pour chaque heure travaillée la prime suivante:

- 1997: 0,80 \$/heure
- 1998: 0,80 \$/heure

Cette prime ne s'applique pas au policier travaillant en temps supplémentaire, au policier travaillant sur la relève de jour et au policier travaillant sur la relève additionnelle le mercredi.

ARTICLE 9.00 CONGÉ DE MATERNITÉ

9.01 La policière à l'essai et/ou permanente enceinte, a droit à un congé sans solde pour maternité à la condition de produire un certificat médical attestant la grossesse et la date probable de l'accouchement.

9.02 La répartition du congé avant et après l'accouchement est à la discrétion de la policière enceinte. La policière enceinte peut cesser de travailler au cours de sa grossesse en donnant une semaine d'avis ou sur recommandation de son médecin.

9.03 La policière doit, à moins de se prévaloir des dispositions de l'article 9.05, reprendre son travail entre le 15^{ième} et le 120^{ième} jour de calendrier suivant l'accouchement. Elle produit alors un certificat de son médecin attestant qu'elle est apte à reprendre son travail régulier. En cas d'impossibilité de reprendre son travail pour cause d'invalidité liée à une complication grave de grossesse, elle doit présenter un certificat de son médecin afin d'attester le prolongement de son congé de maternité avec solde, le tout en conformité avec la police d'assurance-salaire alors en vigueur. La policière doit au moins une semaine à l'avance, informer le Directeur du développement organisationnel de la date de son retour au travail.

9.04 La policière qui est en congé sans solde pour cause de grossesse, a droit au régime de remplacement du salaire par suite d'invalidité, compris dans la convention collective, dans le cas de complication grave de grossesse.

9.05 La policière enceinte peut, sur demande, prolonger le congé de maternité prévu en vertu des présentes, en congé sans solde d'une durée telle que son congé de maternité ne dépasse pas cinquante-deux (52) semaines. Un tel congé interrompt l'accumulation des bénéfices

prévus à la présente convention, et ce, à partir du 121^{ème} jour après l'accouchement, à l'exception de l'accumulation de l'ancienneté; la policière conserve ses droits et privilèges. À son retour, la policière reçoit un prorata de vacances et de maladie basé sur le nombre de mois qui restent à courir au cours de l'année, sur entente fait au préalable entre les parties, la policière peut maintenir en vigueur son assurance-groupe; dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 38.00 de la présente s'appliquent.

Sur avis écrit de deux (2) semaines donné au Directeur du développement organisationnel, la policière peut reprendre son travail avant l'expiration dudit congé. En ce qui a trait au régime de retraite, la policière continue d'accumuler ses années d'ancienneté à la condition qu'elle paie au régime des rentes ses contributions tout comme si elle était au travail.

- 9.06 La policière enceinte doit tout mettre en oeuvre pour obtenir les rendez-vous de contrôle de sa condition chez son médecin en dehors des heures régulières de travail; dans l'impossibilité de ce faire, la policière peut, après entente avec son Directeur de service, prendre le temps requis seulement pour une ou plusieurs de ces visites médicales.
- 9.07 La policière qui accouche dont l'enfant est hospitalisé, a droit à un congé de maternité discontinu, et ce, après entente avec le Directeur du développement organisationnel. Dans un tel cas, elle peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter à une date ultérieure, en tenant compte des besoins de l'enfant.
- 9.08 La policière qui a obtenu son statut d'employée permanente avant la date prévue pour son accouchement pourra se prévaloir des prestations supplémentaires d'assurance-emploi à la condition qu'elle fasse une demande et qu'elle reçoive des prestations d'assurance-emploi avant que lui soit versé les prestations supplémentaires d'assurance-emploi; et suite à la présentation au Bureau de la paie du Service du développement organisationnel de son premier talon de mandat de prestations d'assurance-emploi, elle recevra de l'Employeur, la différence entre lesdites prestations et 90% de son salaire hebdomadaire habituel, et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à quinze (15) semaines: ce bénéfice cesse lorsque les quinze (15) semaines sont expirées ou que la policière revient au travail. Il est entendu qu'au cours de toute semaine, la somme des prestations brutes d'assurance-emploi et de toute autre rémunération touchée par la policière ne sera supérieure à 90% du salaire hebdomadaire habituel de la policière.
- L'Employeur ne versera à la policière permanente en congé de maternité aucune autre indemnité que celle prévue à l'article 9.08 pour toute la durée du congé de maternité. La policière exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi, ou déclarée inadmissible à ces prestations, n'a pas droit aux prestations supplémentaires d'assurance-emploi.
- 9.09 L'Employeur ne remboursera pas à la policière les sommes qui pourraient lui être exigées par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) lorsque le revenu de la policière excède une fois et demi le maximum assurable.
- 9.10 L'allocation de congé de maternité versée par le Centre de main-d'oeuvre du Québec n'est pas soustraite des indemnités à verser à la policière en congé de maternité.
- 9.11 Advenant des modifications à la Loi sur l'assurance-emploi, ayant pour effet de rendre non imposable les prestations versées par l'assurance-emploi, la base du calcul de l'indemnité complémentaire prévue aux articles sera revue pour tenir compte de ces modifications.

- 9.12 La policière enceinte peut, sur demande, prolonger le congé de maternité prévu en vertu du présent article, en congé sans solde d'une durée telle que son congé de maternité ne dépasse pas cinquante-deux (52) semaines. Un tel congé interrompt l'accumulation des bénéfices prévus à la présente convention, et ce, à partir de la 17^{ième} semaine d'absence, à l'exception de l'accumulation de l'ancienneté; la policière conserve ses droits et privilèges. **A** son retour, elle reçoit un prorata de vacances et de maladies basé sur le nombre de mois qui reste à courir au cours de l'année. En ce qui a trait au régime de retraite, elle continue d'accumuler ses années d'ancienneté à la condition qu'elle paie au régime de retraite ses contributions tout comme si elle était au travail.
- 9.13 Pour la policière qui a droit aux dispositions de la clause 9.08, le paiement des prestations supplémentaires d'assurance-emploi par l'Employeur est conditionnel au paiement des prestations régulières par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.).
- 9.14 Le présent article s'applique également lors de l'adoption d'un enfant, à la condition que la policière soit admissible aux prestations d'assurance-emploi payables dans le cas de congé de maternité.
- 9.15 Au retour de son congé de maternité, la policière reprend sa fonction qu'elle occupait au moment de son départ ou à une fonction qu'elle aurait obtenue à sa demande durant son congé, à la condition qu'elle ait postulé ladite fonction suivant la procédure prévue à la convention collective.
- 9.16 Il est entendu que l'Employeur pourra remplacer immédiatement par un policier temporaire la policière en congé de maternité pour la durée totale de ladite absence.
- 9.17 Moyennant une demande accompagnée d'un certificat médical, la policière accomplissant une tâche comportant des dangers physiques pour elle ou le fœtus, doit être assignée dans une autre fonction par le Directeur après entente avec la Fraternité.
- 9.18 Les dispositions de l'article 32.04 b) s'appliquent à la policière enceinte dès qu'elle n'est plus en mesure de porter l'uniforme et qu'elle est dans l'obligation de porter des vêtements civils.

ARTICLE 10.00	TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE
----------------------	-------------------------------

- 10.00 Toute période de travail faite par un policier en plus de ses heures régulières est rémunérée à raison du salaire et demi.
- 10.01 a) Tout policier rappelé en service en dehors de ses heures régulières ou durant une journée de congé est rémunéré suivant l'article 10.00 avec un minimum de quatre (4) heures et dans un tel cas, les dispositions de la clause 10.04 ne s'appliquent pas à moins que le policier ait effectivement accompli quatre (4) heures consécutives de travail. De plus, lorsqu'un policier est en congé, il a le droit de faire changer sa journée de congé; s'il le fait, il n'est pas rémunéré en argent.
- b) Le temps supplémentaire d'une durée de quinze (15) minutes ou moins accompli immédiatement avant ou après les heures normales de travail n'est pas rémunéré. Toutefois, si le temps supplémentaire excède quinze (15) minutes, le policier est rémunéré en temps supplémentaire selon la modalité suivante:
- 16 à 30 minutes = 0.30 minutes
31 à 45 minutes = 0.45 minutes
46 à 60 minutes = 1.00 heure

et aux quinze (15) minutes pour les autres périodes.

- 10.02 Pour le calcul d'une journée ou d'une heure de travail, on utilisera le traitement hebdomadaire par 5 ou 40 respectivement pour établir la valeur du temps régulier. Pour le calcul du salaire annuel, on multiplie le salaire hebdomadaire par le facteur 52.1785.
- 10.03 L'Employeur ne peut réduire les heures de la semaine ou de la journée régulière de travail d'un policier en raison de l'accomplissement de travail Supplémentaire, sauf avec le consentement du policier.
- 10.04 L'Employeur accorde une demi-heure de temps de repas à tout policier tenu de faire quatre (4) heures consécutives de travail en temps supplémentaire dans une journée. Si le policier est empêché de prendre cette demi-heure de repas à l'expiration des quatre (4) heures mentionnées ci-haut, il recevra en compensation une demi-heure payée au taux du temps supplémentaire.
- 10.05 Chaque fois que le policier doit travailler des heures supplémentaires, il peut choisir de recevoir:
- a) l'argent pour les heures supplémentaires travaillées ou;
 - b) accumuler les heures supplémentaires travaillées dans une banque pour un maximum de quatre-vingt (80) heures régulières; l'accumulation dans la banque est faite à raison d'une heure et demie pour chaque heure supplémentaire travaillée, et cette banque peut être maintenue à son maximum en tout temps.
- En tout temps, un policier peut être payé en argent pour le temps accumulé dans cette banque de temps, et ce, après en avoir fait la demande écrite auprès du capitaine aux affaires internes.
- 10.06 a) Le but de cette banque de temps supplémentaire est de permettre à un policier de s'absenter du service pour des raisons personnelles, et ce, après entente avec le Directeur du service.
- b) Les parties conviennent que les heures supplémentaires ainsi accumulées dans la banque sont prises en fraction d'heure, en heure ou en plusieurs heures consécutives.
- 10.07 Sous réserve du paragraphe b) de l'article 10.05, le temps supplémentaire sera payé à toutes les deux semaines.

ARTICLE 11.00	ASSIGNATION AUX COURS DE JUSTICE
----------------------	---

- 11.00 Tout policier appelé en dehors de ses heures de travail à comparaître sur les instances de la Couronne ou de la Défense, devant une Cour de justice, une Commission d'enquête, un Conseil de discipline, une Commission de déontologie provinciale ou tout autre tribunal pour des faits découlant de ses fonctions, a le droit à une rémunération en argent suivant le tarif établi pour le travail supplémentaire, avec un minimum de quatre (4) heures par séance d'audition, matin, après-midi et soir. Nonobstant ce qui précède, le policier et ses témoins cités devant un conseil de discipline en dehors de ses heures de travail, ne sont pas rémunérés. Toutefois, l'État-major fera tout en son possible pour que, dans un tel cas, les témoins soient convoqués durant les heures de travail.
- 11.01 Tout policier requis de comparaître sur les instances de la Couronne ou de la Défense devant une Cour de justice, une Commission d'enquête, un Conseil de discipline, une Commission de déontologie provinciale ou tout autre tribunal le jour de son congé, pour attester des faits

découlant de l'exercice de ses fonctions, a droit de faire changer son congé, et s'il ne le fait pas, il est payé suivant le tarif pour le travail supplémentaire, avec un minimum de quatre (4) heures par séance d'audition, matin, après-midi et soir. Nonobstant ce qui précède, le policier et ses témoins cités devant un Conseil de discipline en dehors des heures de travail, ne sont pas rémunérés. Toutefois, l'État-major fera tout en son possible pour que, dans un tel cas, les témoins soient convoqués durant leurs heures de travail.

- 11.02 a) Tout policier requis de comparaître sur les instances de la Couronne ou de la Défense devant une Cour de justice, une Commission d'enquête, un Conseil de discipline, une Commission de déontologie provinciale ou tout autre tribunal, durant ses vacances annuelles, pour attester des faits découlant de l'exercice de ses fonctions, doit, dès qu'il reçoit son avis de Cour, aviser par écrit l'officier de liaison qu'il doit se présenter à la Cour durant sa période de vacances annuelles.
- b) Si le policier mentionné ci-haut n'avise pas par écrit son officier de liaison qu'il a reçu un avis de Cour alors qu'il est en vacances annuelles, il a droit à un minimum équivalent à une journée régulière de travail, payée au taux du temps supplémentaire, pour les séances d'audition du matin et/ou de l'après-midi, et en plus, il reçoit l'équivalent d'une demie journée régulière de travail, payée au taux du temps supplémentaire, pour la séance du soir.
- c) Lorsque le policier mentionné ci-haut a avisé par écrit son officier de liaison qu'il a reçu un avis de Cour alors qu'il est en vacances annuelles, il a droit aux minima prévus au paragraphe b) avec, en sus, une (1) journée de vacances qui est ajoutée à la fin de ses vacances.
- d) Il est entendu entre les parties que seules les trois (3) périodes de vacances annuelles cédulées selon le choix exprimé par le policier au 31 mars, seront reconnues comme étant des périodes de vacances annuelles donnant droit à la journée de vacance qui est ajoutée à la fin de ses vacances prévues au paragraphe c).
- 1103 Dans les cas mentionnés ci-haut, le policier doit remettre au Trésorier de la Ville le montant qu'il reçoit à titre de taxe de témoin.
- 11.04 Tout travail supplémentaire et tout temps de Cour effectués par le policier seront payés à toutes les deux (2) semaines, avec la paie régulière.
- 1105 Tout policier requis de comparaître sur les instances de la Couronne ou de la Défense devant une Cour de justice, une Commission d'enquête, un Conseil de discipline, une Commission de déontologie provinciale ou tout autre tribunal, le jour d'un congé, sera avisé au moins avant 17h00 la veille de l'annulation de ladite cause à la Cour; à défaut, l'Employeur paiera à tout policier une indemnité égale à trois (3) heures de salaire au taux du temps Supplémentaire.
- 1106 Tout policier assigné par subpoena ou convoqué devant une Cour de justice ou un tribunal administratif, afin de témoigner de faits ne découlant pas de ses fonctions, ne subit aucune perte de salaire. Si l'assignation a lieu durant ses heures régulières de travail le policier s'engage à remettre au Trésorier de la Ville toute somme perçue à titre de taxe de témoin. Cependant, il conservera les autres allocations de transport, de repas et de stationnement.
- 11.07 Tout policier retraité appelé à comparaître sur les instances de la Couronne ou de la Défense devant une Cour de justice, une Commission d'enquête, une Commission de déontologie provinciale, un Conseil de discipline ou tout autre tribunal pour des faits découlant de ses fonctions, a droit à une rémunération en argent au tarif supplémentaire en vigueur rattaché à son grade au moment de sa comparution à raison

de quatre (4) heures par séance d'audition, matin, après-midi ou en soirée.

ARTICLE 12.00	VACANCES ANNUELLES
----------------------	---------------------------

- 12.00 Tout policier couvert par la présente convention a droit:
- a) s'il a moins d'un (1) an de service continu au premier (1^{er}) mai de l'année a un (1) jour de vacance payé par mois de service avec un maximum de dix (10) jours ouvrables;
 - b) s'il a un (1) an de service continu au premier (1^{er}) mai de l'année et moins de deux (2) ans, il a droit à deux (2) semaines de vacances payées (dix (10) jours ouvrables);
 - c) s'il a deux (2) ans de service continu au premier (1^{er}) mai de l'année et moins de sept (7) ans, il a droit à trois (3) semaines de vacances payées (quinze (15) jours ouvrables);
 - d) s'il a sept (7) ans de service continu au premier (1^{er}) mai de l'année et moins de quinze (15) ans, il a droit a quatre (4) semaines de vacances payées (vingt (20) jours ouvrables);
 - e) le policier qui a plus de quinze (15) ans de service continu au premier (1^{er}) mai de l'année, a droit à cinq (5) semaines de vacances payées (vingt-cinq (25) jours ouvrables):
 - f) s'il a vingt-cinq (25) ans de service continu au premier (1^{er}) mai de l'année, il a droit à six (6) semaines de vacances payées (trente (30) jours ouvrables);
 - g) le policier qui n'a pas atteint les années de service requises au premier (1^{er}) mai d'une année anniversaire mentionnée aux paragraphes "b)", "c)", "d)", "e)", et "f)", de l'article 12.00 a droit, pour cette année anniversaire seulement, aux journées de vacances suivantes:
 - 1- le policier engagé entre le 1^{er} mai et le 30 juin, a droit aux vacances prévues à l'article 12.00 plus quatre (4) jours;
 - 2- le policier engage entre le 1^{er} juillet et le 31 août, a droit aux vacances prévues à l'article 12.00 plus trois (3) jours;
 - 3- le policier engagé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, a droit aux vacances prévues à l'article 12.00 plus deux (2) jours;
 - 4- le policier engagé entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier, a droit aux vacances prévues à l'article 12.00 plus un (1) jour.
- 12.01 La période de service continu pour fin de vacances seulement, donnant droit à de telles vacances s'établit du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année subséquente.
- 12.02 La période de vacances s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année. Le Directeur du Service de police détermine la période de vacances de chaque membre en tenant compte:
- a) du choix exprimé par l'employé au 31 mars;
 - b) de l'ordre d'ancienneté, de la fonction et de la section a laquelle appartient le policier au 31 mars;

- c) du fait que la date limite pour effectuer des changements majeurs aux horaires de travail et/ou aux congés hebdomadaires, pouvant affecter le choix de vacances d'un membre est le 15 mars.

12.03 a) Le policier a le droit de prendre ses vacances annuelles en une (1), deux (2) ou trois (3) séquences. Il doit faire son premier choix de la façon usuelle (par ordre d'ancienneté) et ses choix subséquents (par ordre d'ancienneté) des que tous les autres membres de sa section, de sa sous-section ou de son unité auront complétés leurs choix respectifs.

Les parties conviennent que tout résidu de journées de vacances annuelles fait partie de la période officielle de vacances annuelles, sous réserve de la clause 11.02 d).

b) Les policiers qui ont droit à trois (3) semaines de vacances pourront prendre deux (2) semaines lors de leur premier choix et une (1) ou deux (2) semaines lors de leur second et troisième choix. Ceux qui ont droit à quatre (4) semaines pourront prendre deux (2) semaines lors de leur premier choix et une (1) ou deux (2) semaines lors de leur second et troisième choix.

c) Quant à ceux qui ont droit à cinq (5) semaines, ils pourront prendre trois (3) semaines lors de leur premier choix et une (1) ou deux (2) semaines lors de leur second et troisième choix.

d) Les policiers qui ont droit à six (6) semaines pourront prendre trois (3) semaines lors de leur premier choix et une (1), deux (2) ou trois (3) semaines lors de leur second et troisième choix.

e) Cependant, aucune période de vacances annuelles ne sera accordée entre le 15 décembre et le 15 janvier à moins que le Directeur du service ne l'autorise.

Sous toute réserve de ce qui précède, le policier peut prendre le temps alloué ci-dessus en fraction d'heure, en heure ou en plusieurs heures consécutives.

12.04 Si pour une raison ou une autre, un policier vient à quitter le service de l'Employeur, il a droit au bénéfice des jours de vacances accumulés à la date de son départ, conformément aux paragraphes précédents.

12.05 Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'application des articles 17.00 et 18.00 ne peut avoir pour effet qu'un policier soit rémunéré et/ou indemnisé pour plus de cinquante-deux (52) semaines à l'intérieur d'une année financière de l'Employeur et ne peut recevoir, au cours d'une année, des bénéfices supérieurs de vacances et de congés statutaires que le maximum annuel prévu dans la présente convention.

12.06 Les parties conviennent d'établir la politique suivante concernant les journées de vacances et les congés statutaires d'un policier en congé de maladie et/ou en accident du travail, à savoir:

a) Tout policier absent pour cause d'invalidité a droit, peu importe la durée de cette invalidité, lorsqu'il reprend son travail, au solde des journées de vacances et de congés statutaires qu'il avait à son crédit au début de la période d'invalidité.

b) De plus, il a droit au total des journées de vacances et de congés statutaires qu'il aurait eu droit lors de l'année du retour, à condition qu'il puisse prendre lesdites vacances et lesdits congés statutaires mentionnés dans le présent paragraphe, durant une période de six (6) mois suivant la date du retour au travail, durant la période de vacances de l'année du retour au travail ou durant la période de prise de vacances d'une année subséquente.

- c) Pour le policier qui a été absent pour cause d'invalidité pour une année ou plus et qui reprend le travail, un prorata du nombre de jours ou de fraction de jours de congés-maladie, tel qu'il est mentionné au paragraphe a) de l'article 18.02 lui est crédité selon le nombre de jours ouvrables de calendrier qui restent à courir entre la date de son retour au travail et le 31 décembre suivant. Tout policier absent pour cause de maladie durant toute la période située entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ne bénéficie pas de l'article 18.02 a).
- d) Pour fins d'interprétation de la présente lettre, les mots "absent pour cause d'invalidité", signifient toute absence pour cause de maladie et/ou d'accident de travail.

- 12.07 À l'intérieur de chaque section et de chaque sous-section, autre que la section sécurité du territoire, au moins un officier supérieur et deux agents pourront bénéficier de la même période de vacances à la condition que l'application de cette clause n'ait pas pour effet de réduire l'effectif de 50% ou moins de la section ou sous-section.
- À l'intérieur de chaque équipe de la section sécurité du territoire, un lieutenant et un sergent ou deux sergents pourront bénéficier de la même période de vacances selon les choix qu'ils auront exprimés au 31 mars. De plus, deux agents de chaque équipe pourront bénéficier de la même période de vacances. Si un lieutenant et un sergent ou deux sergents sont en vacances annuelles, il seront comblés selon la politique du service.
- 12.08 Pour les policiers travaillant sur les relèves à la section sécurité du territoire, la valeur de chacune des journées de vacances annuelles est de neuf (9) heures plutôt que huit (8) heures, et ce, suite à la compensation par la réduction de la période de repas de 60 à 45 minutes.
- 12.09 Toute vacance prise un dimanche par un policier de la sécurité du territoire travaillant sur les relèves (journées de 12 heures) équivaut alors à une journée et un tiers (1.33).
- 12.10 Un policier pourra, avec l'autorisation du Directeur, reporter jusqu'à cinquante pour cent (50%) de son quantum de vacances à l'année suivante.
- 12.11
- a) Le policier peut accumuler, en sus des jours et des heures accumulés en vertu de l'application de l'article 32.09, dans une banque dite de congés pré-retraite, un maximum de quarante-cinq (45) jours de congés de vacances.
 - b) Les congés de vacances ainsi accumulés pourront être utilisés dans les douze (12) mois de la date de retraite sur demande écrite faite à l'Office du personnel et accord de celui-ci.
 - c) À défaut d'utilisation, les congés ainsi accumulés seront payés au policier à l'occasion de son départ (démission, retraite ou autre) ou à la succession du policier advenant son décès.
 - d) Si un policier durant ses vacances annuelles est hospitalisé pour cinq (5) jours ou plus pour cause de maladie ou d'invalidité, il pourra alors interrompre ses vacances et profiter du régime de remplacement du salaire par suite d'invalidité (article 18.00).

ARTICLE 13.00	CONGÉS SPÉCIAUX
----------------------	------------------------

- 13.00 Tout policier visé par la présente convention peut bénéficier d'un congé dans les cas suivants:

- a) lors de son mariage: cinq (5) jours ouvrables;
 - b) a la naissance d'un enfant, trois (3) jours ouvrables à prendre de façon continue ou discontinue au choix du policier dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la naissance de l'enfant;
 - c) lors du décès du conjoint et d'un enfant dont le policier a la responsabilité légale: cinq (5) jours ouvrables;
 - d) lors du décès du père ou de la mère (du policier ou de son conjoint), d'un enfant, d'un frère, d'une soeur: le jour du décès au jour des funérailles (maximum quatre (4) jours);
 - e) lors du décès du beau-frère, de la belle-soeur, du gendre, de la bru, d'un petit enfant, d'un grand-parent (du policier): le jour des funérailles;
 - f) le jour de l'adoption d'un enfant.
 - g) Dans tous les cas de décès d'une personne mentionnée aux alinéas c), d) et e) qui précèdent, lorsque la personne décédée est incinérée et que l'inhumation des cendres a lieu à une date ultérieure, la journée de l'inhumation est accordée lorsqu'elle coïncide avec une journée ouvrable. Une preuve à cet effet devra être fournie sur demande.
- 13.01 a) Dans le cas de décès, les jours comptent de la date du décès et sont payés seulement s'ils tombent sur des jours ouvrables. L'un ou ces jours de congé prévus dans le présent article ne seront pas accordés s'ils coïncident avec l'un ou l'autre des jours de congé de vacances inscrits dans la présente convention à l'exception des articles 13.00 a) et 13.00 c), ou les congés sont accordés automatiquement.
- b) Si l'événement a lieu à plus de deux cent (200) kilomètres de route des limites de la Ville de Hull, il est ajouté un (1) jour ouvrable pour chacun des cas mentionnés à l'article 13.00.
- 13.02 Dans le cas d'une maladie ou d'un accident mettant immédiatement en danger la vie de son conjoint ou de l'un de ses enfants, le policier pourra s'absenter de son travail, et ce, pour une période maximum de cinq (5) jours ouvrables. Ces journées pourront être:
- a) déduites de ses vacances annuelles;
 - b) déduites de sa banque de jours fériés;
 - c) déduites de sa banque de temps supplémentaire;
 - d) sans solde.
- Le policier décide de la catégorie de congé ci-haut mentionné.
- Ce privilège s'applique provisoirement et dans le cas d'urgence nécessaire, l'Employeur se réservant le droit de contrôler les faits.
- 13.03 Tout policier, ayant acquis son statut de permanence, a la possibilité de prendre en congé sans solde d'un maximum d'un (1) an, et ce, aux conditions suivantes:
- a) à la date de la demande, le policier doit avoir complété au moins trente-six (36) mois de service consécutif pour l'Employeur, excluant les absences dépassant trois (3) mois consécutifs pour maladie, congé de maternité, accident de travail, congé pour occuper un poste syndical, etc.

la demande de congé sans solde doit être faite par écrit au Directeur du service concerné, avec copie au Directeur d' Service du développement organisationnel au moins six (6) semaines avant la date prévue du début du congé; par ailleurs, l'Employeur doit donner sa réponse au policier six (6) semaines suivant la date de la demande.

le policier conserve tous les droits et privilèges acquis (incluant son ancienneté) au moment de son départ; cependant tous les congés, bénéfiques, droits et privilèges prévus à la présente convention (incluant l'ancienneté), cessent de s'accumuler à compter de la première journée de son congé sans solde. Durant le congé sans solde le policier n'a pas droit aux dispositions de la présente convention, sauf l'article 13.03 et à l'article 30.01, si le congé est utilisé pour des études. Dans ce dernier cas, le policier devra faire à son retour au moins deux (2) ans de service continu pour l'Employeur, à défaut de quoi, il devra rembourser les frais de scolarité au prorata des mois qui restent à courir entre son retour et deux (2) ans.

si le policier désire revenir au travail avant l'expiration de son congé sans solde, il doit en informer par écrit le Directeur du service concerné, avec copie au Directeur du Service des ressources humaines, au moins deux (2) semaines avant la date de son retour, afin que l'Employeur puisse donner deux (2) semaines complètes d'avis au policier qui le remplace.

le policier qui a demandé un congé sans solde et qui désire prolonger ledit congé, devra faire une demande écrite au Directeur du service concerné avec copie au Directeur du Service du développement organisationnel, au moins quatre (4) semaines avant la date prévue pour son retour au travail.

tous les congés sans solde doivent être approuvés au préalable par les autorités municipales;

le policier qui a bénéficié d'un congé sans solde de plus de trois (3) mois ne peut faire une nouvelle demande avant trente-six (36) mois de service continu;

le policier ne peut, dans aucun cas, bénéficier d'un congé sans solde pour occuper principalement un poste chez un autre employeur.

13.04

CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

- a) Le régime de congé sabbatique à traitement différé vise à permettre à un policier régulier de voir son traitement étalé sur une période déterminée afin de pouvoir bénéficier d'un congé sabbatique avec traitement.
- b) Pour les fins d'application du régime à traitement différé prévu à l'alinéa précédent, les parties conviennent de se conformer à ce qui suit:
 - 1- Pour être admissible au régime de congé sabbatique à traitement différé tout policier régulier doit avoir complété trois (3) années de service ou plus pour l'Employeur;
 - 2- Une demande écrite doit être faite à l'Office du personnel. L'Office du personnel ne peut refuser la demande sans motif valable. En cas de refus, l'Office du personnel fera connaître par écrit au policier les raisons motivant ledit refus, et ce, dans les trente (30) jours de la demande.

- 3- L'Employeur limite à un maximum de dix (10) policiers admissibles en même temps au congé sabbatique à traitement différé, et ce, selon le principe d'ancienneté au sein d'une même division et de la date à laquelle le contrat a été signé. L'Employeur pourra combler de façon temporaire un poste devenu vacant suite à l'octroi d'un congé sabbatique.
- 4- À moins d'extension prévue au contrat, le régime de congé sabbatique peut s'appliquer uniquement selon la période dudit contrat et la durée du congé déterminée au tableau ci-après, ainsi que selon les pourcentages suivants du traitement verse au cours du contrat.

Durée du congé payé à 100% de la dernière année de participation	Durée de la participation au régime excluant le congé sabbatique			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,40 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,80 %	80,53 %	85,40 %	88,32 %
8 mois	66,66 %	77,76 %	83,32 %	86,60 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,20 %	79,15 %	83,32 %
11 mois		69,40 %	77,07 %	81,66 %
12 mois		66,66 %	75,00 %	80,00 %

- 5- L'Employeur et le policier à qui on a acquiescé à la demande d'un congé sabbatique différé, signent le cas échéant, le contrat prévu en annexe "L" des présentes.
- 6- Il est entendu par les parties que les modalités prévues au contrat sont sujettes à approbation par les différents Ministères du revenu.

ARTICLE 14.00 CONGÉS FÉRIÉS

- 14.00 a) Pour tenir lieu de congés usuels payés à l'occasion des jours fériés, l'Employeur accorde cent-vingt-six (126) heures de congés payés au salaire régulier au cours de l'année, incluant la Fête Nationale.
- b) Tout congé statutaire pris par un policier à la sécurité du territoire le dimanche (journée de 12 heures) équivaut alors à une journée et un tiers (1.33) ou douze (12) heures.
- 14.01 a) Ces congés sont pris avant ou après les congés hebdomadaires après entente avec le Directeur de police.
- b) Les parties conviennent que la moitié des policiers soit en congé le jour de Noël et l'autre moitié le jour de l'An, chaque policier utilisant à cette fin son congé hebdomadaire ou férié.
- 14.02 Les heures de congés fériés accordées à l'article 14.00 a) peuvent être prises en fraction d'heure, en heure ou en plusieurs heures consécutives.

Le policier doit prendre ses heures de congés fériés dans l'année; si au 31 décembre le policier n'a pas écoulé toutes ses heures de congés fériés au cours de l'année, à cause des exigences du service, l'Employeur lui verse pour chaque heure qui reste, un montant équivalent

au taux de salaire de la période pour laquelle les heures de congés fériés lui ont été alloués.

- 14.03 a) Le policier qui travaille la journée d'un des congés fériés énumérés au paragraphe b) ci-dessous, reçoit en compensation une demie heure (½) à temps régulier pour chaque heure travaillée, et ce, en sus de sa paie régulière.
- b) Les journées se rattachant au paragraphe a) sont les suivantes:
- Le jour de l'An (1^{er} janvier)
 - Le jour de Noël (25 décembre)
- 14.04 Les congés civiques proclamés par son honneur le Maire seront considérés comme des jours de fête chômés et payés. Lesdits congés civiques seront crédités au policier en sus des heures de congés payés dont il est fait mention en 14.00 a).

ARTICLE 15.00	PERMIS D'ABSENCE POUR LES OFFICIERS DE LA FRATERNITÉ
----------------------	---

- 15.00 L'Employeur accorde aux officiers de la Fraternité sur demande du président ou du secrétaire, faite au moins un (1) jour à l'avance et avec l'autorisation du Directeur de Police, la permission de s'absenter du travail sans perte de salaire, pour accomplir des fonctions syndicales lors des assemblées régulières et spéciales des membres et celles de l'exécutif de la Fraternité.
- 15.01 Toutefois, pas plus de trois (3) policiers à la fois ne sont autorisés à laisser le travail et pas plus de quatre (4) à la fois, s'il s'agit de négociation directe de convention comprenant la conciliation et l'arbitrage et pas plus de trois (3) policiers à la fois s'il s'agit de règlement de griefs. Dans les cas de rencontre ou négociation regardant le fusionnement des corps policiers, si ces rencontres sont convoquées par les autorités compétentes le salaire de ces policiers n'est pas réduit ni diminué.
- 15.02 De plus, l'Employeur accorde pour l'ensemble des policiers couverts par la présente convention trente (30) jours par année pour vaquer aux affaires de la Fédération des policiers municipaux du Québec dont les vingt (20) premiers jours avec solde. Pas plus de trois (3) policiers à la fois ne peuvent s'absenter pour le même total de ces jours. Lorsque le président ou un membre de l'exécutif est membre du bureau de direction de la Fédération des policiers municipaux du Québec, l'Employeur accorde cinq (5) jours additionnels par année, sans rémunération, afin de lui permettre d'assister aux réunions de la Fédération.
- 15.03 Le représentant des policiers qui siège au sein du Comité du régime de rentes des employés permanents de l'Employeur est autorisé d'assister et de participer aux réunions dudit Comité, et ce, sans perte de traitement.
- 15.04 Advenant le cas où un policier serait nommé à un poste au sein de la Fédération des policiers du Québec, l'Employeur pourra sur recommandation du Directeur de police et de l'Office du personnel le libérer sans solde pour la durée de son mandat sur demande écrite au moins quatre (4) semaines avant la date du début du congé sans solde.
- L'octroi de ce congé sans solde interrompt l'accumulation des bénéfices sociaux et l'ancienneté accordée en vertu de la présente convention collective, à l'exception des régimes de rentes et d'assurances si l'em-

ployé consent à verser ses contributions et celles de l'Employeur.

- 15.05 L'Employeur accorde au président ou à son mandataire la permission de s'absenter du travail sans perte de salaire pour accomplir des fonctions syndicales (incluant griefs et mécontentes) après avoir avisé son supérieur immédiat.

ARTICLE 16.00	RÉGIME DE RETRAITE
----------------------	---------------------------

- 16.00 Tout policier couvert par la présente convention doit s'inscrire comme membre du régime de retraite, aux conditions dudit régime de retraite.
- 16.01 Sous réserve des dispositions de l'article 16.05, l'Employeur consent à maintenir en vigueur le fonds de pension contributoire qui existe présentement et à appliquer les dispositions du règlement numéro 1965 et 2334 ainsi que ses amendements le tout tel qu'existant à la date de la signature de la présente convention.
- 16.02 Lorsqu'un policier prend sa retraite ou décède, l'Employeur lui accorde en plus de sa pension, qui prend effet immédiatement à la date de la mise en retraite, trois (3) mois de salaire si ce policier a dix (10) ans et plus de service continu et moins de vingt (20) ans et quatre (4) mois de salaire si ce policier a vingt (20) ans et plus de service continu. La présente clause ne s'applique pas aux policiers embauchés après le 31 décembre 1974.
- 16.03 Il est convenu, par les présentes, qu'à compter du 1^{er} janvier 1990 et à chaque évaluation actuarielle subséquente, l'actuaire effectuera une identification spécifique du passif actuariel et de la part de l'actif du régime attribuable à l'ensemble des membres actuels et anciens (ex-policiers avec droits acquis, ex-policiers retraités, conjoints et orphelins d'ex-policiers décédés) qui sont et qui ont été au service de l'Employeur à titre de policiers, membres de la Fraternité des policiers de Hull Inc.

Cette identification doit tenir compte, entre autres, des éléments suivants:

- PASSIF actuariel

Valeur présente des engagements du régime à l'égard:

- . des policiers en service actif;
- . des ex-policiers ayant conservé un droit acquis à une rente différée;
- . des ex-policiers recevant une prestation de retraite;
- . des conjoints et orphelins d'ex-policiers décédés.

- ACTIF attribuable aux policiers

L'actif attribuable aux policiers est déterminé initialement au 1^{er} janvier 1990 sur base de prorata de leur passif actuariel (déterminé avant les présentes améliorations) sur le passif total du régime. Ce passif initial sera par la suite projeté annuellement en tenant compte:

- . des cotisations versées par les membres policiers en service actif;
- . des cotisations de l'Employeur à leur égard;
- . de la cotisation d'équilibre versée par l'Employeur à leur égard, s'il y a déficit actuariel;
- . des revenus nets de la caisse (frais déduits) déterminés au prorata de leur actif moyen de l'année sur l'actif total de la

- caisse de retraite;
- des prestations versées aux ex-policiers au cours de l'année.

- 16.04 L'Employeur peut décider, de temps à autre, d'établir une politique de retraite anticipée en compensant en tout ou en partie la réduction actuarielle de la rente entre l'âge de la retraite anticipée et l'âge facultatif de retraite mentionné au règlement du régime de retraite. Cette politique, lorsqu'appliquée ne doit pas dépasser les maximums de compensation permis par le ministère du Revenu du Québec et/ou toute autre législation applicable.
- 16.05 Il est entendu que l'Employeur s'engage à mettre en vigueur les modifications au régime apparaissant à l'annexe "M" de la présente convention collective.

ARTICLE 17.00	ACCIDENT DU TRAVAIL
----------------------	----------------------------

- 17.00 Dans le cas d'accident ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de son travail, le policier reçoit son plein salaire net.
- a) Le présent article vise à assurer qu'un policier victime d'un accident du travail ne subisse pas de diminution de son revenu hebdomadaire réel, mais il ne doit cependant pas être interprété de telle sorte qu'un policier victime d'un accident du travail reçoive une indemnité plus élevée que s'il était au travail.
 - b) Conséquemment, l'obligation de l'Employeur consiste à verser au policier conformément à l'article 5.00 de la convention collective une somme équivalente à son salaire de base net, comprenant l'indemnité payable par la CSST, et le montant nécessaire pour compléter la différence entre ladite indemnité et le salaire de base net de l'employé, et d'assurer que toutes les cotisations et déductions appropriées sont acheminées et payées de telle sorte que le policier ne subisse aucun préjudice.
 - c) Le salaire de base net d'un policier est son salaire hebdomadaire régulier mentionné à l'article 5.00 de la convention collective moins les déductions qui sont habituellement faites pour fins d'impôt fédéral et provincial, de régime de retraite, d'assurance-chômage, de régime de rentes du Québec, de cotisation syndicale, d'assurances collectives et autres, s'il y a lieu.
 - d) D'autre part, l'Employeur remettra directement à la Fraternité la cotisation syndicale du policier et à l'assureur concerné toute prime pour fins d'assurance collective obligatoire et s'assurera que les bonnes déductions sont faites pour fins d'impôt et fera les ajustements nécessaires à cette fin tant pendant la durée de l'invalidité que pendant toute autre période de telle sorte que, de ce chef, le policier ne subisse aucun préjudice.
- 17.01 a) Dans tous les cas, s'il s'agit d'une maladie contractée ou d'un accident subit au cours ou à l'occasion du travail, l'Employeur a le droit de faire subir un examen médical au policier, par un médecin de son choix et tout au plus une (1) fois par mois par la suite. Cependant, le policier peut demander que son médecin soit consulté.
- b) L'examen médical sert uniquement à vérifier le bienfondé, la nature et l'évolution de la maladie ou de la blessure.
- 17.02 a) L'Employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un policier victime d'une lésion corporelle.

L'accidenté ou le malade sera transporté, au frais de l'Employeur, chez un professionnel de la santé, à sa résidence ou dans l'hôpital de son choix situé à l'intérieur des limites des territoires de la C.U.O. et de la M.R.O.C.

- b) Dans le cas où il ne peut exprimer ses choix avant d'être transporté à l'hôpital, le policier pourra le faire ultérieurement, à ses frais, lorsqu'il sera en mesure d'exprimer son choix.
- 17.03 Lorsque la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail.
- 17.04 a) Les appareils orthopédiques sont fournis sur recommandation du médecin traitant, après approbation du médecin de la Commission de la santé et sécurité du travail.
- b) Le policier victime d'une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion.
- 17.05 Advenant le cas où un policier serait déclaré, par qui de droit, incapable de remplir ses fonctions permanentes à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci aura droit aux compensations et aux bénéfices accordés dans pareil cas par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., C.A-3.001 et ses amendements subséquents).
- 17.06 Le policier doit remettre au Trésorier de l'Employeur tout chèque ou autre somme qu'il reçoit de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), en remboursement de ce que l'Employeur a payé dans le cas d'accident subit ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions.
- 17.07 Les parties conviennent de former un Comité paritaire de santé et sécurité au travail. La formation et les devoirs dudit Comité sont ceux décrits à l'annexe "I" qui fait partie intégrante de la convention collective.

ARTICLE 18.00	RÉGIME DE REMPLACEMENT DU SALAIRE PAR SUITE D'INVALIDITÉ
----------------------	---

- 18.01 L'Employeur s'engage à maintenir à ses frais, au bénéfice des policiers affligés d'une invalidité causée par une maladie ou un accident, un régime de remplacement du salaire selon les termes et conditions décrits aux paragraphes suivants:
- 18.02 a) Le premier janvier de chaque année, cinq (5) jours de congés-maladie sont portés au crédit de chaque policier. La valeur de chaque journée est de huit (8) heures à l'exception des policiers de la sécurité du territoire qui travaillent sur les relèves; pour ces derniers, la valeur de chaque journée est de neuf (9) heures, et ce, suite à la compensation par la déduction de la journée de repas de 60 à 45 minutes.
- b) Pour le policier qui entre au service de l'Employeur au cours de la période mentionnée ci-haut, un prorata du nombre de jours de congés-maladie, tel qu'établi au paragraphe a) ci-dessus, lui est crédité selon le nombre de mois entiers de calendrier qui restent à courir avant la fin de la période.
- 18.03 Les jours de congés-maladie sont octroyés sur base horaire; une journée étant composée du nombre d'heures que constitue une journée normale de travail, tel que défini dans la présente convention aux annexes "E-1", "E-2", "E-3", "E-4", "E-5" et "E-6".

- 18.04 a) Pour chaque période d'absence par suite de maladie ou d'accident qui dure trois (3) jours ouvrables consécutifs ou moins, le policier est rémunéré à même les congés-maladie crédités à l'article 18. étant entendu qu'après l'épuisement de ces crédits au cours de toute année fiscale, aucune rémunération n'est versée au policier.
- b) Après trois (3) jours ouvrables consécutifs d'absence par suite de maladie ou d'accident, le policier invalide reçoit quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son plein salaire tant que dure son invalidité, mais pour une période maximale de dix-sept (17) semaines; il ne devra pas lui être enlevé une autre période de trois (3) jours ouvrables s'il s'agit de la même maladie ou du même accident et qu'il y a rechute au cours des sept (7) jours de calendrier du retour au travail; dans un tel cas, une nouvelle absence est considérée comme une continuation de son invalidité et ses prestations sont continuées comme s'il n'y avait pas eu de retour au travail.
- c) Après dix-sept (17) semaines et trois (3) jours ouvrables d'invalidité, le policier qui demeure invalide, reçoit une rente mensuelle égale à quatre-vingt pour cent (80%) du salaire mensuel qu'il recevait au début de son invalidité avec un maximum de 5 500 \$ par mois. Cette rente lui est versée aussi longtemps que dure son invalidité, mais cesse au plus tard lorsque le policier devient admissible à une prestation de retraite en vertu du régime de retraite de l'Employeur ou à soixante-cinq (65) ans.
- d) Le policier qui a bénéficié de dix-sept (17) semaines consécutives ou plus de prestations d'invalidité tel que prévu aux paragraphes précédents, ne devient de nouveau admissible aux mêmes avantages (paragraphes a), b) et c) ci-dessus), qu'après avoir fourni à son retour, deux (2) mois de travail ininterrompu; cependant, une nouvelle absence est considérée comme une continuation de son invalidité si cette absence est due à la même cause que son absence précédente, ou si le policier n'a pas fourni deux (2) mois complets de travail ininterrompu, auquel cas, ses prestations d'invalidité sont continuées comme s'il n'y avait pas eu de retour au travail, et ce, nonobstant le paragraphe a) de l'article 18.04.
- e) Dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'année fiscale de l'Employeur, les crédits de congés de maladie tels qu'établis à l'article 18.02 qui n'ont pas été utilisés par le policier, lui sont remboursés au taux du salaire de la période pour laquelle les jours de maladie lui ont été alloués, ou ajoutés à ses vacances après entente avec l'Office du personnel. Au départ, au décès ou à la retraite du policier avant la fin de l'année fiscale, ce remboursement est effectué au prorata du nombre de mois entiers travaillés au cours de cette année fiscale.
- 18.05 Les prestations d'invalidité, prévues à l'article 18.04, sont réduites de toutes prestations provenant des sources suivantes:
- a) La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), ou toute autre agence gouvernementale administrant une loi ou un règlement de même nature.
- b) Tout autre contrat ou régime d'assurance ou entente pouvant être intervenu entre l'Employeur et ses employés, ou entre l'Employeur et une tierce partie en faveur de ses employés.
- c) Le Régime de rentes du Québec. Dans le cas de ce régime, il n'est tenu compte que du montant initial de la rente payable au cotisant invalide (mais non des rentes d'enfants de cotisant invalide).
- 18.06 Un policier invalide demeure membre actif du régime de retraite de l'Employeur. Pendant la période de son invalidité, il reçoit les créances

de rentes tout comme s'il était à l'emploi régulier de l'Employeur, ces créances étant basées sur le salaire qu'il recevrait s'il était au travail. L'augmentation du salaire annuel pour fin de créance de sa rente sera égale à l'augmentation accordée par la présente convention sans toutefois dépasser l'indice des prix à la consommation, catalogue numéro 62-001 - région Ottawa - indice d'ensemble de décembre à décembre. Il est entendu cependant, que le montant des prestations prévues à l'article 18.04 est réduit de la cotisation régulière que le policier est tenu de verser audit régime de retraite.

- 18.07 Une policière en congé sans solde pour cause de grossesse n'a pas droit aux prestations prévues aux paragraphes b) et c) de l'article 18.04, exception faite des cas de complication grave de grossesse.
- 18.08 Étant donné que l'Employeur assume entièrement les frais du régime de remplacement du salaire, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance-emploi dans le cas d'un régime enregistré, est acquise à l'Employeur.
- 18.09 a) Le policier invalide qui revient au travail régulier reprend les fonctions qu'il détenait avant son départ, à la condition qu'il soit capable de toutes les exécuter.
- b) Les parties s'engagent à collaborer en vue de permettre si possible à un policier invalide, d'occuper un poste dont les fonctions seraient considérées comme "travail de réadaptation", à des conditions de travail au préalable acceptées par écrit par les parties.
- 18.10 Quelle que soit la durée de l'absence du policier, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, la Ville ou bien l'assureur choisi par l'Employeur pour la représenter à cette fin, pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

De façon à permettre cette vérification, le policier doit aviser l'Employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie ou d'accident et soumettre promptement les preuves requises. Le policier peut reprendre son travail suite à la production d'un certificat médical de son médecin traitant et en se rapportant à l'officier responsable; toutefois, l'Employeur pourra faire confirmer par son médecin l'état de santé du policier et si le médecin de l'Employeur déterminait que le policier ne peut accomplir son travail d'une façon normale, l'Employeur pourra retourner le policier chez lui et à ce moment, la période d'invalidité se poursuivra tout comme s'il n'y avait pas eu de retour au travail, à l'exception du fait qu'il recevra cent pour cent (100%) de son salaire durant les jours qu'il aura travaillés.

L'Employeur ou son représentant peut exiger une déclaration du policier ou de son médecin traitant sauf dans le cas ou en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; l'Employeur ou son représentant peut également faire examiner le policier relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du policier. La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin, lorsque compte tenu de l'accumulation des absences, l'Employeur le juge à propos.

Advenant que le policier ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre qu'une maladie ou un accident, l'Employeur pourra prendre les mesures disciplinaires appropriées.

Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le policier n'a pu aviser l'Employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il devra le faire dès que possible.

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation

présumée de l'invalidité, le policier peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

- 18.11 Sous réserve de toute subrogation légale, le policier doit céder à l'Employeur les droits qu'il peut avoir contre la personne responsable de sa maladie ou de l'accident subi jusqu'à concurrence de l'indemnité ou compensation que lui verse l'Employeur ou son représentant pour cette maladie ou cet accident.
- 18.12 a) L'établissement du régime de remplacement du salaire, selon les modalités établies aux articles qui précèdent, implique que le système de congés de maladie antérieur au 1^{er} mai 1972 a été abandonné et disposé selon les prescriptions de l'article 18.12 de la convention collective expirée le 31 décembre 1979.
- b) La valeur de la banque de congés de maladie accumulée entre le 1^{er} mai 1972 et le 30 avril 1973 en vertu de l'article 18.12 A de la convention expirée le 31 décembre 1979 et non utilisée avant le 30 avril 1973, ne sera pas monnayable et servira à titre de salaire au cours des trois (3) premiers jours d'absence lorsque le policier a utilisé les crédits qui lui sont accordés en vertu de l'article 18.02.
- c) Le résidu de la valeur de ladite banque de congés de maladie accumulée entre le 1^{er} mai 1972 et le 30 avril 1973 sera remboursé au policier à son départ ou à sa retraite, et ce, au taux du salaire en vigueur entre le 1^{er} mai 1972 et le 30 avril 1973.
- 18.13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**
- Le présent régime est entré en vigueur le 1^{er} mai 1973.
- 18.14 Un policier qui quitte le service pour cause de maladie est considéré en devoir régulier le jour de son départ et les heures non faites sont débitées de sa banque de maladie.

ARTICLE 19.00	EXAMEN MÉDICAL
----------------------	-----------------------

- 19.00 L'Employeur pourra exiger à ses frais de tout policier un examen médical adapté à son âge, chez un médecin désigné par lui. Le policier devra faire une demande par écrit pour obtenir une copie du certificat d'examen médical. Lors de la réception de la demande écrite, l'Employeur devra lui remettre une copie du rapport dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la réception du rapport du médecin.
- Le policier pourra consulter son propre médecin et la conclusion de ce médecin vaut celle du médecin de l'Employeur à toute fin que de droit.
- Si l'opinion des deux (2) médecins diffère, ils s'entendent sur la nomination d'un troisième médecin arbitre. À défaut d'entente entre les deux (2) médecins quant à la nomination du médecin arbitre, il sera nommé par le Ministre du travail et de la main-d'oeuvre du Québec.
- La décision de ce troisième médecin sera finale et liera les parties. Ses honoraires et frais seront payés à part égale, par l'Employeur et le policier.

ARTICLE 20.00	JOUR DE PAIE
----------------------	---------------------

- 20.00 La paie des policiers se fait tous les deux (2) jeudis et, advenant que ce jour-là soit une fête chômée, la paie se fait la veille.

ARTICLE 21.00	ENTRETIEN DE VÉHICULES, POSTE ET ÉQUIPEMENT
----------------------	--

- 21.00 L'Employeur s'engage à voir à ce que tous ses véhicules et pièces d'équipement soient toujours en parfait ordre et à maintenir le poste de police en bon état de propreté et à fournir dans ledit poste les articles sanitaires nécessaires au bien-être des policiers.
- 21.01 Les policiers assujettis à la présente convention ne sont pas tenus de faire le ménage de l'établissement et des véhicules du service.
- 21.02 L'Employeur mettra à la disposition des policiers un nombre suffisant d'exemplaires du Code Criminel, du Code de la Sécurité Routière, des amendements desdits Codes ainsi que tout autre texte de lois ou règlements nécessaires à l'exercice de leurs tâches.
- 21.03 Tous les nouveaux véhicules du service, acquis à compter de la date de signature de la présente convention, doivent être équipés de sièges baquets (modèle "capitaine") à l'avant, séparés et contrôlés individuellement. De plus, au cours de l'année 1990, tous les véhicules des sections sécurité du territoire et sécurité routière seront équipés d'une barre de protection en cas de capotage (roll bar).

ARTICLE 22.00	ANCIENNETÉ
----------------------	-------------------

- 22.00 Douze (12) mois de service continu pour l'Employeur sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, ce droit compte à partir du premier jour d'emploi au service de l'Employeur.
- 22.01 a) Le policier régulier perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants:
- i) s'il quitte volontairement son emploi;
 - ii) s'il est congédié pour cause;
- b) Le policier régulier conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants:
- i) lorsqu'il est en service continu.
 - ii) lorsqu'il est en congé avec solde prévu à la présente convention.
 - iii) lorsqu'il est absent du travail, par suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail.
 - iv) lorsqu'il est absent du travail pour raison d'accident ou de maladie autre qu'une maladie professionnelle ou qu'un accident de travail pour une période n'excédant pas trente-six (36) mois.
 - v) lorsqu'il est en suspension disciplinaire pour une période n'excédant pas douze (12) mois.
 - vi) dans les autres cas ou une disposition de la présente convention le prévoit expressément.
- c) Le policier régulier conserve son ancienneté mais sans accumulation dans les cas suivants:
- i) lorsqu'il est en congé sans solde à moins d'une disposition expresse à ce contraire de la présente convention.
 - ii) lorsqu'il est absent du travail pour raison de maladie ou d'accident autre qu'une maladie professionnelle ou accident de travail pour une période supérieure à trente-six (36) mois.
 - iii) tous les cas non prévus aux paragraphes a) et b).
- 22.02 Pour les fins d'application de la présente convention collective, l'annexe "D" représente le rang d'ancienneté des policiers. Cette annexe est mise à jour au fur et à mesure de l'engagement des policiers. Une copie de cette liste est transmise à la Fraternité et affichée au lieu de

travail.

- 22.03 L'ancienneté s'acquiert dès qu'un policier a terminé sa période de probation. Conformément à l'article 3.00, sa date d'ancienneté est alors rétroactive au premier jour de son embauche. Dans le cas où des policiers entrent au service de l'Employeur le même jour, la date d'ancienneté sera déterminée par ordre décroissant du résultat final des examens de base de l'Institut de Police du Québec.
- 22.04 Le mot "embauche", signifie la date mentionnée dans la résolution d'engagement adoptée soit par le Comité exécutif et/ou le Conseil de la Ville de Hull.

ARTICLE 23.00	PROMOTION
----------------------	------------------

- 23.00 Tout policier régulier régi par la présente convention a le droit de poser sa candidature lorsqu'il y a vacance aux charges d'officiers couverts par la convention, s'il rencontre les conditions ci-après mentionnées.
- 23.01 Le policier, après quatre (4) ans de service continu, peut être admis aux examens prescrits par l'Employeur au grade de sergent; toutefois aucun constable ne peut être promu avant d'avoir atteint cinq (5) années de service.
- 23.02 Le sergent, confirmé dans sa fonction, a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de lieutenant que l'Employeur peut décréter. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'admissibilité, mais il ne peut être promu avant huit (8) années de service continu.
- 23.03 a) Les promotions sont à titre d'essai pour une période d'un (1) an; à la date d'anniversaire de sa promotion, le policier est confirmé dans la fonction.
- b) Tout policier qui a subi un examen en vue de l'obtention d'une promotion peut demander une révision de ses notes s'il croit qu'on a erré dans la compilation des notes de son examen. Cette demande de révision doit être faite par écrit, au Directeur de police ou si ce dernier est absent, à son adjoint, dans les vingt (20) jours ouvrables de la signification du résultat de l'examen. La révision est faite par l'Office du personnel et la décision est finale et sans appel.
- 23.04 a) L'Employeur s'engage à afficher par écrit, les fonctions vacantes ou nouvelles fonctions régies par cette convention et cela, pendant trente (30) jours avant l'examen.
- b) Toute position couverte par la convention collective et devenue vacante, doit être remplie par promotion dans les quatre-vingt-dix (90) jours, en se basant sur la liste d'admissibilité en force au moment où le poste est devenu vacant, et ce, à moins que l'Employeur ait décidé d'abolir la position concernée.
- 23.05 Après établissement par l'Employeur d'un système d'examen uniforme, les promotions sont accordées aux candidats qui ont subi les examens avec succès, soit d'une moyenne de soixante-cinq (65%) pourcent et plus; cependant le policier devra maintenir au moins cinquante (50%) pourcent dans les examens écrits et oraux ainsi que dans l'appréciation de son rendement par les officiers de l'État-major. Sur un total de cent (100) points, l'examen écrit comptera pour soixante-cinq (65) points, l'examen oral pour trente (30) points et l'appréciation du rendement par les officiers de l'Etat-major pour cinq (5) points. Aux notes égales accordées par les examinateurs, l'ancienneté prévaut.
- 23.06 Tout policier promu reçoit immédiatement le salaire attaché à la

fonction.

- 23.07 Le défaut de demander ou le refus d'une promotion n'affecte en rien le droit d'un policier à toute promotion ultérieure.
- 23.08 a) En exécution des obligations prévues à l'article 23.05, l'Employeur s'engage, à compter de 1987 et par la suite à tous les deux (2) ans, à tenir un système d'examen uniforme afin d'établir les listes d'admissibilité pour chacun des postes, qu'il y ait vacance à un poste ou non de sergent et de lieutenant.
- b) L'avis de concours sera affiché entre le 1^{er} et le 15 mars et celui-ci indiquera les sujets d'où seront puisés les questions d'examen et les sources de référence s'y rapportant, ainsi que l'échéancier.
- c) La liste d'admissibilité entrera en vigueur le 1^{er} juin, Dans l'éventualité d'un poste vacant, la promotion est accordée selon l'ordre de réussite.
- 23.09 Dans l'éventualité où une liste d'admissibilité est épuisée avant le terme de deux (2) ans prévu au paragraphe précédent, le processus d'examen uniforme prévu à 23.05 est repris s'il y a ou non des postes à combler et la liste d'admissibilité ainsi établie sera valable pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant son adoption par le Comité exécutif.
- La période maximale entre l'affichage de l'avis de concours et l'adoption de la liste d'admissibilité est de trois (3) mois et l'échéancier est affiché en même temps que l'avis de concours.
- 23.10 Nonobstant les dispositions de l'article 23.09, la ou les listes d'admissibilité en vigueur au moment de la signature de la présente convention, demeurent en vigueur pour le terme spécifié pour chacune de ces dites listes.
- 23.11 Pour les fins d'application du présent article, l'Employeur s'engage à épuiser l'unité d'accréditation avant de s'adresser au marché extérieur du travail, à la condition qu'il s'y trouve un candidat qui subisse et réussisse les examens requis. Le candidat venant de l'extérieur sera soumis aux mêmes examens.
- 23.12 Lors de l'appréciation du rendement, les examinateurs doivent tenir compte du système d'évaluation existant au service, c'est-à-dire, l'évaluation faite par les officiers supérieurs immédiats du candidat.
- En sus, ou à défaut de cette évaluation, les examinateurs doivent tenir compte de ou des évaluations de son rendement provenant d'une quelconque institution d'enseignement ou de perfectionnement, où le candidat aurait oeuvré pour une période minimale d'un (1) an.
- 23.13 Les examens auront lieu entre le lundi et le vendredi. A la journée désignée, l'examen débutera à 18h00. Les candidats policiers qui travaillent, seront libérés de leur quart de travail deux (2) heures avant le début de l'examen écrit et de l'entrevue, et ce, sans perte de traitement.

ARTICLE 24.00	FONCTION SUPÉRIEURE
----------------------	----------------------------

- 24.00 Le policier qui remplit temporairement une fonction supérieure à celle qu'il occupe régulièrement, qu'elle soit dans l'unité d'accréditation ou non, a droit au salaire attaché à cette fonction (dans la mesure où elle est supérieure) à la condition d'y avoir déjà fait une journée complète de travail. En pareil cas, il lui sera crédité une journée complète, qu'importe le nombre d'heures effectuées dans la même journée. Le

policier qui accomplit une fonction supérieure de plus de soixante (60) jours consécutifs sera rémunéré au salaire de la fonction qu'il accomplit lors de ses congés payés prévus à la présente convention.

- 24.01 Afin de pouvoir combler une fonction supérieure, le policier doit être inscrit sur une liste d'admissibilité en vigueur concernant le grade du titulaire régulier de la fonction supérieure. Lorsque la liste d'admissibilité est épuisée ou inexistante, la fonction est comblée à la discrétion du Directeur,
- 24.02 Afin d'être conforme à la convention collective, soit aux articles 3.07 et 23.04 b), les parties conviennent qu'une fonction supérieure ne doit jamais excéder une période de quatre-vingt-dix (90) jours sauf, à moins d'entente entre les parties.
- 24.03 En autant que cela est possible et pour des raisons tenant de la meilleure harmonie entre les policiers d'une relève, le sergent par intérim occupe la fonction de sergent de patrouille et le sergent régulier devient l'Officier en charge. Toutefois, un agent dont le nom apparaît sur une liste d'admissibilité pourra être assigné à titre d'officier en charge, lors d'une situation d'urgence seulement.

ARTICLE 25.00	RETENUE DE LA COTISATION SYNDICALE
----------------------	---

- 25.00 L'Employeur accorde à la Fraternité la retenue volontaire, personnelle et irrévocable pour la durée de la présente convention.
- 25.01 Tout policier peut autoriser l'Employeur à déduire de ses gages, une cotisation syndicale pour la remettre au Trésorier de la Fraternité en la manière prévue à l'annexe "B" qui fait partie intégrante de la présente convention. L'Employeur accepte également que tout policier l'autorise à déduire de ses gages une autre déduction en autant que cette déduction est faite pour l'ensemble des policiers.
- 25.02 L'Employeur, par les présentes, autorise la Fraternité à afficher ses avis dans le poste de police, dans un endroit convenable, déterminé par le Directeur du service. Cependant, le contenu de ces avis devra avoir été au préalable approuvé par le Directeur.

ARTICLE 26.00	PROTECTION AUX POLICIERS
----------------------	---------------------------------

- 26.00 La Ville assume les frais de défense pleine et entière de tous policiers dans tous les cas où il serait poursuivi en justice ou assigné à comparaître devant un tribunal civil ou criminel ou devant le comité de déontologie policière, une commission d'enquête, un tribunal gouvernemental ou administratif par suite d'acte ou de gestes posés par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions même dans le cas où il est considéré agissant comme agent de la paix et à l'indemniser de toute condamnation résultant d'un jugement et même dans le cas où, n'étant pas dans ses heures de travail, il intervient pour assumer l'application de règlements municipaux et/ou à titre d'agent de la paix.
- La Ville assume les frais de défense du policier qui porte en appel ou en demande de révision judiciaire une décision de première instance. Les frais de défense du policier, pour tous autres appels ou demandes de révision lui sont remboursés lorsqu'il a gain de cause.
- 26.01 Le directeur du Service de police avise la Fraternité, dans les meilleurs délais, dès qu'il est informé, par le commissaire en déontologie ou toute autre instance administrative prévue par la loi de la déontologie policière, du dépôt d'une plainte à l'endroit du policier.

Tout policier assigné à comparaître ou appelé à se présenter devant l'enquêteur en déontologie, le Comité de déontologie ou devant toute autre instance ou services prévus par la loi de la déontologie policière a droit à une représentation pleine et entière et à ce titre, l'employeur lui permet, aux frais de la Ville, de consulter, être assisté et accompagné devant l'enquêteur, le conciliateur, le Comité de déontologie ou toute autre instance ou service prévus par la loi par le procureur (avocat) qu'il a choisi.

L'assistance de l'avocat, aux frais de la Ville, existe à tous les niveaux du dépôt de la plainte jusqu'à épuisement de tous les recours prévus par la loi y compris l'appel ou la demande de révision judiciaire de la décision du Comité de déontologie. Les frais de défense du policier, pour tous autres appels ou demandes de révision lui sont remboursés lorsqu'il a gain de cause.

26.02 Dans tous les cas, l'avocat assigné au dossier est choisi par le policier.

Une entente doit intervenir entre la Ville et l'avocat choisi par le policier quant aux honoraires professionnels qui seront versés à cet avocat. À ce titre, la Ville s'engage à proposer à l'avocat choisi le tarif horaire suivant:

- moins de cinq (5) ans de pratique: 100,00 \$
- entre cinq (5) et dix (10) ans de pratique: 150,00 \$
- plus de dix (10) ans de pratique: 200,00 \$

À défaut d'entente entre l'avocat désigné par le policier et la Ville, le policier peut quand même le mandater et le litige quant aux honoraires professionnels est soumis au Barreau du Québec pour décision.

26.03 Les articles 26.00, 26.01 et 26.02 s'appliquent à un policier, même s'il n'est plus à l'emploi de la Ville, pour des actes ou gestes posés avant qu'il ne cesse d'être à l'emploi de la Ville.

ARTICLE 27.00	COMITÉ DES GRIEFS
----------------------	--------------------------

27.00 La Fraternité peut constituer un comité de griefs composé de membres de son exécutif. Ce comité a pour fonction de prendre connaissance des griefs que tout policier soumis à la présente convention peut lui présenter et s'il le juge à propos, de faire les représentations afin d'en obtenir le redressement. Dans le cas de suspension, rétrogradation ou congédiement, tout policier pourra faire appel à la procédure de grief prévue à la présente convention.

27.01 Ce comité peut faire les représentations dans les cas de non-observance de la convention.

27.02 Ce comité de griefs désigne les membres qui font les représentations auprès des autorités, trois (3) tout au plus, pouvant comparaître en même temps.

27.03 La procédure de règlement des griefs est la suivante:

- a) Le comité doit soumettre le grief au Directeur de police dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent l'incident ou de la connaissance qu'il en a eue.
- b) Si le Directeur n'a pas rendu de décision dans les trente (30) jours de calendrier suivant la réception du grief, ou si le comité n'accepte pas la décision du Directeur, le grief est soumis à

l'Office du personnel dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent.

- c) Si la décision de l'Office du personnel n'est pas rendue dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la réception du grief ou si la décision n'est pas satisfaisante, le grief est soumis à l'arbitrage suivant le Code du travail.

- 27.04 Il est entendu entre les parties que, du consentement mutuel, les délais inscrits ci-haut, peuvent être prolongés.
- 27.05 Les délais excluent le jour de la présentation du grief à chacun des stades.
- 27.06 Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur.
- 27.07 L'arbitre des griefs a le pouvoir de maintenir, annuler, mitiger toute mesure disciplinaire imposée par l'Employeur ou tout grief qui lui sera soumis.

ARTICLE 28.00 MESURES DISCIPLINAIRES ET DOSSIER
--

- 28.00 Tout policier régi par le présent contrat, doit connaître par écrit les raisons ou motifs de son renvoi, de sa suspension ou mesures disciplinaires.
- 28.01 Sauf dans les cas où une mesure disciplinaire s'impose immédiatement, tout policier assigné devant le Directeur de police ou devant le Conseil de discipline ou devant l'Office du personnel, peut se faire accompagner par un officier de la Fraternité, un confrère de travail, un agent d'affaires ou un conseiller technique.
- Toute accusation portée contre lui, doit lui être remise par écrit, quarante-huit (48) heures avant sa comparution; l'heure et la date de ladite comparution doivent y être inscrites et avant que toute décision soit rendue, le policier aura le droit de se faire entendre.
- 28.02 Cependant, si l'action ou le geste posé par le policier convoqué pouvait entraîner une mise en accusation devant une Cour criminelle ou civile, une mise en garde officielle devra lui être servie.
- 28.03 Tout policier a le droit de prendre connaissance d'une infraction disciplinaire inscrite à son dossier ainsi qu'à son dossier médical. Toute infraction disciplinaire doit être retirée après cinq (5) ans ou deux (2) ans selon le règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier. Aucune annotation disciplinaire ne peut être invoquée ou autrement servir contre un policier après deux (2) ans de son occurrence.
- 28.04 Une copie de toute annotation disciplinaire qui est versée au dossier d'un policier doit lui être transmise dans les trente (30) jours suivants. Le policier ainsi impliqué aura un délai de trente (30) jours pour se disculper ou pour loger un grief en la manière prévue à cette convention. À défaut de ce faire dans les délais prescrits, la plainte sera réputée être fondée pour les fins du dossier du policier en cause.
- 28.05 Aucun policier régi par la présente convention collective ne peut être suspendu sans solde a moins d'avoir été reconnu coupable par une Cour de justice ou un Conseil de discipline. S'il y a appel de la décision rendue par le Conseil de discipline, le policier ne sera suspendu sans solde qu'après la décision finale.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent dans les cas où

il existe des preuves circonstanciées. Le policier peut être suspendu sans solde seulement dans les cas d'actes criminels graves où les preuves sont irréfutables.

ARTICLE 29.00	COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL
----------------------	--

- 29.00 Un comité d'étude établi sous le nom de "Comité des relations de travail" est composé comme suit: trois (3) représentants de l'Employeur et trois (3) représentants de la Fraternité.
- 29.01 La fonction du Comité consiste à discuter de tout problème d'ordre professionnel concernant les conditions de travail et le mode de travail.
- 29.02 Ce Comité a un pouvoir de recommandation auprès de l'Employeur et de la Fraternité.
- 29.03 Ce Comité a pour fonction également de servir de mécanisme d'information et de consultation afin de promouvoir l'harmonie dans les relations de travail.
- 29.04 Ce Comité adopte toutes les procédures qu'il juge opportunes pour sa régie interne.
- 29.05 Ce Comité se réunit aux besoins ou sur demande de l'une ou l'autre des parties.
- 29.06 L'Employeur s'engage à libérer les membres qui y siègent sans perte de traitement.

ARTICLE 30.00	FORMATION ET PERFECTIONNEMENT
----------------------	--------------------------------------

30.00 **OBLIGATOIRES**

Le policier assigné par le Directeur en dehors de ses heures régulières de travail à subir un entraînement policier (*refresher*) ou à suivre un cours d'entraînement policier et de perfectionnement, *est* rémunéré sur la base établie pour le travail supplémentaire. Après entente avec le policier son horaire de travail pourra être modifié par le Directeur pour lui permettre de suivre ses cours d'entraînement.

30.01 **FACULTATIFS**

Le policier qui désire suivre des cours pour son propre avancement, soit pour une promotion, soit pour une assignation à une autre fonction dans son grade, le fait en dehors de ses heures régulières de travail. Cependant, ces cours sont agencés de telle sorte que les policiers des différentes relèves puissent les suivre et si le policier réussit, l'Employeur défraie les frais de scolarité selon la politique de perfectionnement en vigueur.

30.02 **COURS PRÉ-REQUIS**

Les pré-requis établis par le Directeur du Service de police pour occuper les diverses fonctions du service, ne pourront être révisés qu'en avril de chaque année afin de permettre aux policiers de s'inscrire aux cours au mois de septembre suivant et ne seront applicables pour fin d'examen que douze (12) mois après leur révision.

- 30.03 Tout policier permanent appelé à suivre des cours de perfectionnement a l'Institut de police du Québec, ou auprès de tout autre organisme policier situé a l'extérieur des limites de la Communauté urbaine de

l'Outaouais et de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, bénéficiera avant son départ, d'une allocation de cinquante dollars (50 \$) par semaine de cours.

ARTICLE 31.00	IDENTIFICATION
----------------------	-----------------------

- 31.00 Le Service de police fournit au policier une carte d'identification portant la photographie de l'intéressé en civil et la signature du Directeur de police. Cette carte d'identification est et demeure la propriété de l'Employeur et elle est renouvelée tous les cinq (5) ans ou lors d'une promotion. Au départ du policier, cette carte doit être remise à l'Employeur.

ARTICLE 32.00	UNIFORMES ET ÉQUIPEMENTS
----------------------	---------------------------------

- 32.00 L'Employeur fournit à tous les policiers couverts par la présente convention tous les uniformes et articles nécessaires à l'accomplissement de leur devoir, le tout selon les normes du B.N.Q., tel que requis par l'Employeur et apparaissant à l'annexe "C" de cette convention, et ce, après consultation avec un représentant de la Fraternité.
- 32.01 Sur approbation du Directeur du Service de police ou de son mandataire, lorsque l'uniforme d'un policier est sali ou détérioré dans l'exercice de ses fonctions, le nettoyage et la réparation ou le remplacement sont faits aux frais de l'Employeur, cependant, le policier est tenu de le produire pour examen.
- 32.02 Il est strictement défendu au policier de revendre toutes pièces de son uniforme ou équipement et tout policier qui quitte le service doit retourner son équipement et uniforme à l'Employeur, le dernier qui lui a été fourni, et à défaut, l'Employeur retient sur son dernier chèque de salaire, les montants équivalents aux articles non retournés
- 32.03 Les uniformes, pièces de vêtements et autres articles sont fournis comme suit:
- pièces pour l'été - avant le 15 mai;
 - pièces pour l'hiver - avant le 15 septembre de chaque année.
- 32.04 a) Le policier appelé à travailler régulièrement en civil a droit à l'allocation vestimentaire suivante:
- 1997 = 1 250 \$
 - 1998 = 1 250 \$
- Cette prime est payable au cours du mois de septembre de chaque année.
- b) Le policier affecté de manière intermittente à travailler en civil, a droit à l'allocation vestimentaire suivante:
- 1997 = 6,00 \$ par journée d'affectation
 - 1998 = 6,00 \$ par journée d'affectation
- Cette allocation vestimentaire est payable à tous les mois
- 32.05 Si, au cours de l'exercice de ses fonctions comme policier, il perd, endommage ou déchire quelque partie de son uniforme ou son équipement, ou de ses effets personnels, (montre, prothèses, etc...),

l'Employeur en paie le coût raisonnable des réparations ou de remplacement, à moins qu'il ne puisse prouver faute lourde de la part du policier.

Le paiement ou à défaut un avis écrit de non paiement doit être effectué dans les trente (30) jours de la réclamation.

- 32.06 Si la décision des autorités ne satisfait pas le policier, celui-ci peut se prévaloir de la procédure de grief prévue dans cette convention.
- 32.07 Nonobstant **les** dispositions des paragraphes précédents, il est entendu que l'Employeur pourra au besoin, modifier ou changer le style et la tenue vestimentaire de ses policiers ou l'équipement requis.
- 32.08 a) Lors de la réception de toutes pièces d'équipement et de toutes pièces d'uniforme, le policier doit signaler dans un délai de vingt (20) jours, tous défauts, manque ou mesures inadéquates à l'officier responsable du quartier maître. Ce dernier verra à corriger la situation dans un délai de trente (30) jours, soit en remplaçant la pièce ou en y faisant apporter les corrections nécessaires.
- b) À défaut de la non réparation des pièces ci-haut mentionnées, le policier pourra faire réparer les vêtements ou tout autre pièce lui-même à l'endroit choisi par celui-ci et l'Employeur devra rembourser les frais encourus par le policier.
- c) Les pièces d'équipement et de vêtements qui sont remises "au besoin", doivent faire l'objet d'une demande de la part du policier une fois l'an, à la date désignée à cette fin. Pour les cas où le remplacement est dû à l'usure, le policier devra remettre la pièce d'équipement ou de vêtement ainsi échangée.
- En cas de conflit, l'objet du litige est référé au Comité des relations de travail. Celui-ci soumet ses recommandations au Directeur de police qui rend sa décision finale.
- 32.09 Chaque année il sera loisible à un policier régulier profitant des uniformes et équipements prévus à l'annexe C-1 de renoncer à recevoir toute ou partie des équipements ou uniformes normalement fournis à chaque année. S'il opte ainsi, le policier reçoit une indemnité équivalente à cinquante pourcent (50%) du coût payé par l'Employeur pour cet équipement ou cette pièce d'uniforme. Cette indemnité est versée sous forme d'allocation de retraite, qui pourra au choix du policier être transférée dans un R.E.E.R. ou dans la banque de congés pré-retraites prévue à l'article 12.11 a). Pour ce faire on convertira le montant de l'indemnité en heures selon le salaire de l'année en cours. Pour être pris finalement au salaire en cours au moment de la pension. Pour les fins de l'application de chaque article, l'Employeur fournis à chaque année le coût de chaque pièce d'équipement ou uniforme prévu à l'annexe C-1.

ARTICLE 33.00	GARANTIE D'EMPLOI
----------------------	--------------------------

- 33.00 a) Advenant le cas de fusion, d'annexion, d'intégration, de régionalisation de l'Employeur avec toute autre ville et/ou du Service de police avec tout autre Service de police ou toute autre phénomène du genre, fait en vertu de la Loi des fusions volontaires et/ou de la Loi de police ou toutes autres lois, décrets ou résolutions, l'Employeur s'engage à garantir et protéger l'emploi, le grade, le poste, la fonction, l'ancienneté et tous les avantages que la présente convention comprend ainsi que tous les droits acquis.
- b) Par conséquent, aucun policier n'est congédié ou mis-à-pied, ni ne

subit de baisse de traitement ni de classe par suite ou à l'occasion d'amélioration technique ou technologique ou de transformation ou de modification quelconque dans la structure ou dans le système administratif de l'Employeur ainsi que dans les procédés et lieux de travail.

- 33.01 a) Le titulaire d'un poste qui remplit adéquatement les attributions de ce poste et assume les responsabilités qui lui incombent, ne peut être démis de son poste ou s'il est du désir de l'Employeur de le faire, il a le privilège d'être nommé dans un poste équivalent, dans la même classe régit par les présentes, sans perte de traitement, et comportant les mêmes avantages.
- b) Lorsque l'Employeur abolit un poste en conformité avec les dispositions de la présente convention, le titulaire du poste aboli doit être placé dans un poste équivalent, dans la même classe régit par les présentes, sans perte de traitement et comportant les mêmes avantages.
- c) Les policiers qui bénéficient de la sécurité d'emploi au sens du présent article sont ceux qui ont acquis leur statut de policiers réguliers au sens de l'article 3.00 de la présente convention.
- 33.02 Dans le cas de réduction, de sélection ou de réembauche de personnel en vertu d'une loi provinciale, fédérale, ou d'un règlement municipal, l'ancienneté tel que prévue à l'article 22.00 prévaut pour décider du maintien de l'emploi ou du réengagement d'un policier.

ARTICLE 34.00	DOMICILE
----------------------	-----------------

- 34.00 Les policiers devront demeurer dans la Ville de Hull ou dans un territoire situé à l'intérieur de dix (10) milles de route des présentes limites de la Ville de Hull; le policier qui demeure en date du 20 juillet 1977, à l'extérieur du territoire mentionné ci-haut, n'est pas obligé de réintégrer le territoire tant et aussi longtemps qu'il résidera à l'adresse où il résidait le 20 juillet 1977; cependant, s'il venait à déménager en tout temps après cette date, il devra déménager dans la Ville de Hull ou à l'intérieur dudit territoire situé en deçà de dix (10) milles de route des présentes limites de la Ville de Hull.

ARTICLE 35.00	MUTATION
----------------------	-----------------

- 35.00 La mutation signifie le transfert ou l'affectation d'un policier d'une fonction à une autre du même grade.
- 35.01 a) Lorsqu'une fonction devient vacante suite à une promotion, une mutation, un décès ou toute autre raison, tout policier du même grade pourra poser sa candidature.
- b) Une mutation doit être annoncée vingt et un (21) jours à l'avance sur les tableaux d'affichage pour que le policier intéressé puisse poser sa candidature par écrit dans ce même délai.
- 35.02 Suite à la réception des demandes, le Directeur forme un comité de trois (3) membres au sein de l'État-major, lequel comité est chargé d'interviewer les candidats et de faire une recommandation. Les critères suivants sont de rigueur:
- 10% des notes est accordé pour la personnalité;
 - 10% des notes est accordé pour l'assiduité et la disponibilité;
 - 30% des notes est accordé pour la conduite (discipline, etc.);

- 35% des notes est accordé pour la qualité du travail:
- 15% des notes représente t'ancienneté.

- 35.03 En cas de résultats égaux établis par les membres du bureau d'entrevue, la fonction sera accordée à celui qui aura le plus d'ancienneté dans la fonction et une liste d'admissibilité valide pour deux (2) ans sera alors établie.
- 35.04 Tout policier désirant être muté à une autre fonction doit en faire une demande écrite au Directeur du service, lequel n'est jamais requis de procéder à telle mutation, si ce n'est en cas de poste vacant, ou de nouvelles fonctions.
- 35.05 Dans tous les cas où le Directeur détermine que, pour être muté a une fonction, il faut au préalable, avoir suivi un cours et obtenir un certificat ou des qualifications spéciales, il affichera les exigences et accordera le temps nécessaire pour permettre aux policiers intéressés de se qualifier.
- 35.06 Deux (2) policiers d'un même grade qui désirent changer d'affectation peuvent faire une demande conjointe et si la direction considère que le changement est dans l'intérêt des deux (2) membres et aussi dans l'intérêt du service, elle accordera le transfert de fonction sans déclarer les postes vacants et sans passer par la procédure habituelle.
- 35.07 Le défaut de demander, le refus d'une mutation ou l'échec à l'entrevue n'affecte en rien le droit d'un policier a toute nouvelle demande de mutation.
- 35.08 Le principe de l'ancienneté ne s'applique pas aux policiers attachés a l'unité mobile, advenant le cas où cette dernière serait mise sur pied.
- 35.09 Pour fin d'interprétation du présent article, les lettres d'entente RH-95-01 et RH-95-02 aux annexes "K" et "K-1" des présentes font partie intégrante de cette convention collective.

ARTICLE 36.00	DÉBOURSÉS, FRAIS DE VOYAGE ET DE REPAS
----------------------	---

- 36.00 Tout policier requis de se déplacer à l'extérieur du territoire de la C.U.O. et de la M.R.O.C., soit:
- a) parce qu'il est dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) parce qu'il doit rendre témoignage de faits découlant de l'exercice de ses fonctions;
- est considéré être en devoir à l'extérieur de la Ville à condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation du Directeur du Service de police qui voit aussi à déterminer le moyen de transport.
- 36.01 Le policier susmentionné a droit au remboursement de ses déboursés de voyage. Il est considéré en voyage lorsqu'à cause des nécessités du service, il doit coucher à un endroit autre que sa résidence habituelle et/ou qu'il quitte les limites du territoire de la C.U.O. et de la M.R.O.C.. Dans ce cas, le policier recevra une allocation d'hébergement sur présentation de pièces justificatives.
- 36.02 Exception faite des cas couverts a l'article 30.03, le policier aura droit à une allocation supplémentaire de dix dollars (10,00 \$) par journée pour tenir compte de ses dépenses personnelles.

Lorsqu'il doit exercer son devoir à l'extérieur des limites du territoire de

la C.U.O. et de la M.R.O.C., le policier a droit au remboursement de coût de ses repas, s'il est en voyage durant les heures normales de repas, soit:

Déjeuner : de 06h00 à 09h00
 Dîner : de 11h00 à 13h00
 Souper : de 17h00 à 20h00

a) Dans un tel cas, le policier recevra en 1996 une allocation correspondante au montant défini sur les pièces justificatives produites, et ce, jusqu'à concurrence de:

5,94 \$ pour le déjeuner;
 10,98 \$ pour le dîner;
 18,47 \$ pour le souper

Pour les années 1997 et 1998 les parties conviennent que l'allocation de repas sera majorée selon l'indice des prix à la consommation, catalogue 62-001, tableau numéro 6 - aliments achetés au restaurant - Ville d'Ottawa - basé sur l'I.P.C., 1981: 100%.

b) Si, en raison de circonstances et pour des motifs jugés exceptionnels, le policier doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux prévus ci-dessus, il pourra être remboursé sur explications jugées valables par les personnes autorisées à cette fin et sur présentation de pièces justificatives.

36.03 L'Employeur assume les frais de transport de tout policier à l'extérieur de la région, qui est en période de vacances, lorsqu'il est dans l'obligation de se présenter devant la Cour municipale.

36.04 Le policier qui est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel pour se déplacer à l'extérieur de la Ville, soit pour témoigner devant une Cour de justice ou suivre des cours reliés à son travail, recevra une allocation de 0,25 \$ du kilomètre et les frais encourus pour le stationnement dudit véhicule.

Les frais de stationnement à l'extérieur de la Ville seront remboursés sur production d'une facture.

Les frais de transport remis au policier par la Cour pour l'utilisation de son véhicule seront remis à l'Employeur, si le policier réclame que l'Employeur lui verse l'allocation ci-haut mentionnée. Il est entendu que le policier doit faire une réclamation à la Cour pour toute taxe de témoin et frais de transport. Si le policier omet de soumettre telle réclamation, l'Employeur n'est pas tenu de lui payer les allocations prévues en vertu du présent article.

36.05 Tout policier appelé à suivre un cours de perfectionnement dans une institution située à l'extérieur des limites de la Ville de Hull, mais à l'intérieur d'un territoire ayant un rayon de quatre-cent (400) kilomètres de routes, reçoit une allocation de transport équivalent à un aller et un retour, et ce, toutes les fins de semaines.

ARTICLE 37.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL
----------------------	--

37.00 Les policiers ne sont pas autorisés à effectuer le travail des opérateurs C.R.P.Q.

37.01 Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les policiers qualifiés opèrent le terminal du C.R.P.Q., dans les cas suivants:

- 1) absence pour l'heure de repas de l'opérateur au C.R.P.Q.;
- 2) lorsqu'un opérateur est absent pour vacances, congés fériés, maladie, etc., et qu'il est impossible de combler le poste par l'opérateur substitut;
- 3) lorsqu'un opérateur doit s'absenter pour activités syndicales;
- 4) lorsqu'un événement majeur vient créer une situation d'urgence autrement incontrôlable.

L'Employeur (Service de police), de son côté, s'engage à ne pas recourir aux services des policiers pour opérer le terminal que dans les cas urgents énumérés ci-dessus, par exemple:

- 1) si un préposé au C.R.P.Q., se rapporte malade avant de commencer sa relève, on tentera sérieusement d'obtenir les services d'un autre opérateur selon les modalités de l'article 26.04 e) de la convention des cols blancs et un policier ne sera assigné, au poste, que si cela s'avère impossible;
- 2) dans tous les cas où un policier est assigné temporairement au C.R.P.Q., il n'est chargé que des cas d'urgence, tels vérification des personnes ou automobiles, transmission des messages urgents, etc.

37.02

Le policier n'est pas tenu de faire la cueillette des animaux vivants, morts, blessés ou malades; il doit toutefois prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 38.00	ASSURANCE-GROUPE
----------------------	-------------------------

38.00

L'Employeur verse à la Fraternité un montant représentant cinquante-huit pourcent (58% incluant le régime dentaire s'il y a lieu) de l'assurance-groupe maladie-accident-vie qui est en vigueur pour les policiers au moment de la présente entente; nonobstant ce qui précède et dans chacun des cas, ce montant ne doit pas dépasser le montant que l'Employeur devrait contribuer si les policiers étaient couverts par le régime d'assurance-groupe maladie-accident-vie qui couvre les autres catégories d'employés municipaux.

La police d'assurance sera détenue et administrée par la Fraternité.

ARTICLE 39.00	DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉTROACTIVITÉ
----------------------	--

39.00

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 1998 inclusivement:

En cas de dénonciation lors du renouvellement ou autrement, les conditions de travail et de salaires de la présente convention sont maintenues jusqu'à la nouvelle entente.

39.01 a)

Pour l'application de la présente convention collective, il y a rétroactivité au 1^{er} janvier 1997 en ce qui concerne les articles suivants:

Article 16.05 : Régime de retraite et annexe M - article 1

Cette modification s'applique aux salariés retraités suivants:

Marion, Alain	01.02.1997
Bertrand, André	01.03.1997

Lépine, Réjean	01.04.1997
Lacasse, Jean-Claude	01.05.1997
Dupont, Pierre	01.10.1997
Moreau, André	01.10.1997

- b) Pour l'application de la présente convention collective, il y a rétroactivité au 1^{er} septembre 1997 en ce qui concerne les articles suivants:

Article 5.00 - Classification et taux de salaire - Annexe A-1

et ce, pour les policiers encore à l'emploi de l'Employeur au moment de la signature de la présente convention collective ainsi qu'aux policiers retraités ou à la succession des policiers décédés entre le 1^{er} septembre 1997 et la date de la signature de la présente convention collective.

- c) Pour l'application de la présente convention collective, il y a rétroactivité au 1^{er} janvier 1998 en ce qui concerne les articles suivants:

Article 16.05 - Régime de retraite et annexe M - article 7;

Article 5.00 - Classification et taux de salaire - Annexe A-2;

et ce, pour les policiers encore à l'emploi de l'Employeur au moment de la signature de la présente convention collective ainsi qu'aux policiers retraités ou à la succession des policiers décédés entre le 1^{er} janvier 1998 et la date de la signature de la présente convention collective.

39.02

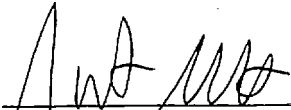
Les parties en titre sont d'accord pour abolir les lettres d'ententes et annexes suivantes:


- la lettre d'entente RH-97-01 concernant l'abrogation de la loi 102
- l'annexe F - armes de service
- l'annexe N - lettre d'entente pour les policiers temporaires estivaux

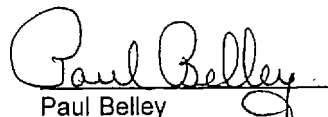
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ EN
LA VILLE DE HULL, CE 26^{ième} JOUR DE FÉVRIER 1998.


LA FRATERNITÉ DES
POLICIERS DE HULL INC.


LA VILLE DE HULL

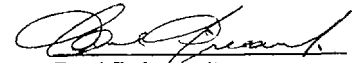

Robert Malette
président

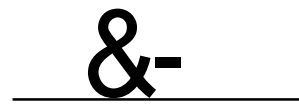

Yves Ducharme
Maire

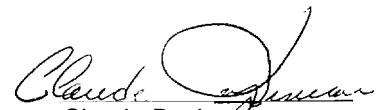

Paul Belley
Secrétaire

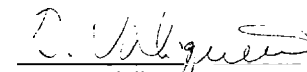

André J. Burns
Greffier


Denis Mainville
Témoïn


Paul Préséault
Témoïn


Roger Cloutier
Témoïn


Claude Papineau
Témoïn


Gaétan Valiquette
Témoïn

SALAIRES DES POLICIERS AU 1^{er} SEPTEMBRE 1997 (1.67%)LE SALAIRE DU POLICIER 1^{re} CLASSE EST ÉTABLI À 1 066,75 \$ / SEMAINELE SALAIRE ANNUEL EST ÉTABLI EN MULTIPLIANT LE SALAIRE HEBDOMADAIRE PAR LE FACTEUR 52-1785LE POLICIER EMBAUCHÉ ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1993 ET LE 31 DÉCEMBRE 1993, ATTEINTLA 1^{re} CLASSE APRÈS 60 MOIS DE SERVICE CONTINULE POLICIER EMBAUCHÉ À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT APRÈS LE 1^{er} JANVIER 1994ATTEINT LA 1^{re} CLASSE APRÈS 72 MOIS DE SERVICE CONTINU**Le policier embauché à quelque titre que ce soit entre
le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993**

SERVICE	%	HEBDOMADAIRE	ANNUEL
De 48 a 60 mois	91.5	976,08 \$	50 930,39 \$
De 60 mois et plus	100	1 066,75	55 661,41
Sergent ⁽¹⁾ (110% de 1 066,75 \$)		1 173,43	61 227,82
Lieutenant ⁽²⁾ (110% de 1 173,43 \$)		1 290,77	67 350,44

**Le policier embauché à quelque titre que ce soit
après le 1^{er} janvier 1994**

SERVICE	%	HEBDOMADAIRE	ANNUEL
De 0 à 12 mois	55	586,72 \$	30 614,17 \$
De 12 à 24 mois	62.5	666,72	34 788,45
De 24 à 36 mois	70	746,73	38 963,25
De 36 à 48 mois	77.5	826,73	43 137,53
De 48 à 60 mois	85	906,74	47 312,33
De 60 à 72 mois	92.5	986,75	51 487,13
De 72 mois et plus	100	1 066,75	55 661,41
Sergent ⁽¹⁾ (110% de 1 066,75 \$)		1 173,43	61 227,82
Lieutenant ⁽²⁾ (110% de 1 173,43 \$)		1 290,77	67 350,44

⁽¹⁾ Le salaire du sergent est établi à 110% du salaire du policier 1^{re} classe⁽²⁾ Le salaire du lieutenant est établi à 110% du salaire du sergent

SALAIRES DES POLICIERS AU 1^{er} JANVIER 1998 (1.27%)**LE SALAIRE DU POLICIER 1^{re} CLASSE EST ÉTABLI A 1 080,30 \$ / SEMAINE****LE SALAIRE ANNUEL EST ÉTABLI EN MULTIPLIANT LE SALAIRE HEBDOMADAIRE PAR LE FACTEUR 52-1785****LE POLICIER EMBAUCHÉ ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1993 ET LE 31 DÉCEMBRE 1993, ATTEINT****LA 1^{re} CLASSE APRÈS 60 MOIS DE SERVICE CONTINU****LE POLICIER EMBAUCHÉ À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT APRÈS LE 1^{er} JANVIER 1994****ATTEINT LA 1^{re} CLASSE APRÈS 72 MOIS DE SERVICE CONTINU**

Le policier a quelque titre que ce soit embauché entre
le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993

SERVICE	%	HEBDOMADAIRE	ANNUEL
De 48 à 60 mois	91.5	988,48 \$	51 577,40 \$
De 60 mois et plus	100	1 080,30	56 368,43
Sergent ⁽¹⁾ (110% de 1 080,30 \$)		1 188,33	62 005,28
Lieutenant ⁽²⁾ (110% de 1 188,33 \$)		1 307,16	68 205,65

Le policier à quelque titre que ce soit embauché entre
le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1997

SERVICE	%	HEBDOMADAIRE	ANNUEL
De 0 à 12 mois	55	594,17 \$	31 002,90 \$
De 12 à 24 mois	62.5	675,19	35 230,40
De 24 à 36 mois	70	756,21	39 457,90
De 36 à 48 mois	77.5	837,23	43 685,41
De 48 à 60 mois	85	918,26	47 913,43
De 60 à 72 mois	92.5	999,28	52 140,93
De 72 mois et plus	100	1 080,30	56 368,43
Sergent ⁽¹⁾ (110% de 1 080,30 \$)		1 188,33	62 005,28
Lieutenant ⁽²⁾ (110% de 1 188,33 \$)		1 307,16	68 205,65

⁽¹⁾ Le salaire du sergent est établi à 110% du salaire du policier 1^{re} classe

⁽²⁾ Le salaire du lieutenant est établi à 110% du salaire du sergent

SALAIRES DES POLICIERS AU 1^{er} JANVIER 1998 (1.27%)

LE SALAIRE DU POLICIER 1^{re} CLASSE EST ÉTABLI À 1 080,30 \$ / SEMAINE

LE SALAIRE ANNUEL EST ÉTABLI EN MULTIPLIANT LE SALAIRE HEBDOMADAIRE PAR LE FACTEUR 52-1785

LE POLICIER EMBAUCHÉ APRÈS LE 1^{er} JANVIER 1998 ATTEINT

LA 1^{re} CLASSE APRÈS 84 MOIS DE SERVICE CONTINU

Le policier embauche a quelque titre que ce soit après le 1^{er} janvier 1998 (1.27%)

SERVICE	HEBDOMADAIRE	ANNUEL
Be 0 à 12 mois	459,96 \$	24 000,02 \$
De 12 à 24 mois	548,58	28 624,08
De 24 à 36 mois	637,20	33 248,14
De 36 à 48 mois	725,82	37 872,20
De 48 à 60 mois	814,44	42 496,26
De 60 à 72 mois	903,06	47 120,32
De 72 à 84 mois	991,68	51 744,37
De 84 mois et plus	1 080,30	56 368,43
Sergent ⁽¹⁾ (110% de 1 080,30 \$)	1 188,33	62 005,28
Lieutenant ⁽²⁾ (110% de 1 188,33 \$)	1 307,16	68 205,65

⁽¹⁾ Le salaire du sergent est établi à 110% du salaire du policier 1^{re} classe

⁽²⁾ Le salaire du lieutenant est établi à 110% du salaire du sergent

AUTORISATION DE DÉDUCTION SUR LE SALAIRE

Je, _____

policier du Service de police de la ville de Hull, autorise par la présente le Trésorier de la ville de Hull à retenir sur mon salaire sur une base mensuelle mes dûs à la Fraternité des policiers de Hull Inc., et à les remettre au Trésorier de ladite Fraternité.

Cette autorisation continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par écrit par moi.

Signature

Date

UNIFORMES ET ÉQUIPEMENTS

Liste des uniformes et de l'équipement fournis par l'Employeur aux policiers et policières régis par la présente convention.

POUR LES CONSTABLES, SERGENTS ET LIEU	
1 manteau Evin modèle 2000 (court ou long)	au 3 ans et/ou au besoin
1 couvre-pantalon Evin modèle 4000	au 3 ans et/ou au besoin
4 chemises manches longues, perma press, style américain avec velcro côté droit, pli permanent avant et arrière, bouton au collet, poches avec velcro de couleur bleu-noir	à chaque année
4 chemises manches courtes, perma press, style américain avec velcro côté droit, pli permanent avant et arrière, bouton au collet, poches avec velcro de couleur bleu-noir	à chaque année
4 paires de pantalon avec pli français et pli permanent sans poche ou avec poche cargo, pli permanent sans pli français	à chaque année
1 chandail de laine avec coupe vent, style commando, encolure en V (avec broderie du Service)	au 2 ans
5 T-shirts (bleu-noir)	à chaque année
1 tunique de cérémonie pour tout le personnel	au besoin
1 jupe	au besoin
6 paires de chaussettes (été ou hiver)	à chaque année
1 paire de souliers et 1 paire de bottines ou 2 paires de bottines ou 2 paires de souliers au choix: (soulier biowalk modèle PRD-14115) (bottine biowalk modèle PRD-14110) (bottine Hi-teck Gear modèle midnite)	à chaque année
1 paire de Prospector - Gortex modèle PRD-14459	au 2 ans
1 paire de souliers à talons bas (femme)	à chaque année
1 paire de bottines de feutre	au besoin
1 paire de caoutchouc (haut ou bas)	au besoin
1 paire de pardessus avec fermeture éclair (haut ou bas)	au besoin
4 cravates	au besoin
1 imperméable de pluie, 2 pièces jaune, avec inscription "police" dans le dos	au besoin
OU	au besoin
1 paletot imperméable réversible orange/noir	au besoin
1 couvre-tout (cover all M6112) pour enquêteurs et agents à l'identité judiciaire	au besoin
1 veste pare-balles (modèle 300174FW/RCMP homme) (modèle 300008 RW/RCMP femme) avec 2 enveloppes-pochettes et plaque (sur mesure)	au besoin

POUR LES CONSTABLES, SERGENTS ET LIEUTENANTS

1 enveloppe pour veste pare-balles (inscription "police" sur enveloppe) pour enquêteurs modèle ASIX	au besoin
2 paires de gants de cuir noir	à chaque année
1 paire de mitaine en cuir noir avec doublure de mouton	au besoin
1 paire de gants blanc	au besoin
1 képi	au besoin
1 couvre-képi réversible et imperméable	au besoin
1 chapeau (chapska) mi-fourré, nylon bleu	au 3 ans et/ou au besoin
1 bandeau couvre-oreilles	au besoin
1 foulard	au besoin
1 tube (cache-cou)	au besoin
1 ensemble de ceinture velcro (Ultra duty belt avec velcro) (Ultra inner duty belt) OU 1 ceinture avec boucle	au besoin
1 ceinture de cuir de 2.25 pouces de largeur	au besoin
1 pistolet Smith and Wesson, calibre .40, modèle 4043 à 11 coups OU 1 pistolet Smith and Wesson, calibre .40, modèle 4053 à 8 coups	au besoin
1 étui à pistolet approprié	au besoin
1 étui à chargeur 8 ou 11 coups	au besoin
1 paire de menottes	au besoin
1 étui à menottes	au besoin
1 bâton life-time, 20 pouces	au besoin
1 support à bâton life-time	au besoin
1 bâton PR24 monadnock avec le cours de formation (pour factionnaire seulement)	au besoin
1 support à bâton pour PR24	au besoin
1 insigne de poche avec grade	au besoin
1 étui à insigne de poche	au besoin
1 carte d'identité, art. 31.00	au besoin
1 sifflet avec chaîne	au besoin
1 template métrique pour enquête d'accident, provenant de "The Traffic Institute North Western University", copyright, 1979, stock # 1000M	au besoin
1 serviette d'aluminium, esselte pendaflex, SN-9 22 X 35 cm, Snapack	au besoin

POUR LES CONSTABLES, SERGENTS ET LIEUTENANTS

1 mallette, modèle approprié pour travail	au besoin
1 mallette pour enquêteur	au besoin
1 couteau de poche (buck, modèle 110)	au besoin
1 étui pour couteau	au besoin
1 lampe de poche et piles, modèle ML2, mag light ou 1 lampe de poche et piles, petit modèle mag light	au besoin

LISTE DU PERSONNEL PAR ANCIENNETÉLIEUTENANTS

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTRÉE</u>	<u>RANG D'AN- CIENNETÉ</u>	<u>DATE DE PROMOTION</u>	<u>RANG D'AN- CIENNETÉ PROMOTION</u>
CÉCYRE, Normand	68-01-22	1	86-01-08	1
MICHAUD, Richard	71-05-31	2	96-06-11	8
WHITLOCK, Claude	71-05-31	3	96-05-01	7
ST-PIERRE, Jean	71-08-23	4	97-02-12	9
LEBLANC, Roger	74-03-13	5	95-05-30	4
MARTEL, Yves	75-06-11	6	96-01-23	6
BAIZANNA, Roger	75-06-11	7	94-01-25	2
CHARRON, Denis	77-08-29	8	96-01-01	5
MAJOR, Rémi	82-05-17	9	94-01-25	3
CLOUTIER, Roger	86-01-06	10	97-06-25	10

LISTE DU PERSONNEL PAR ANCIENNETÉSERGEANTS

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTRÉE</u>	<u>RANG D'ANCIENNETÉ</u>	<u>DATE DE PROMOTION</u>	<u>RANG D'ANCIENNETÉ PROMOTION</u>
MÉNARD, Jean-Louis	63-09-12	1	80-06-26	2
LEBLANC, Ivan	71-05-31	2	82-03-23	3
PAPINEAU, Denis	72-02-28	3	79-02-22	1
GAGNON, Pierre	73-03-26	4	87-07-06	5
SIMARD, Jocelyn	74-07-02	5	86-01-08	4
MALETTE, Robert	74-07-02	6	91-05-27	10
GARGANO, Normand	74-08-15	7	92-05-12	11
LAPORTE, Pierre	74-10-17	8	89-05-08	7
CHAREST, Yves	74-10-17	9	94-01-25	15
SABOURIN, Maurice	75-05-05	10	88-09-26	6
LEBLANC, Charles	79-08-20	11	90-06-18	9
LEPAGE, Mario	82-05-17	12	90-06-18	8
FARLEY, Alain	82-05-17	13	96-06-11	21
ÉTHIER, Gaétan	83-11-24	14	96-04-01	20
DESJARDINS, Luc	83-11-28	15	92-05-12	13
SÉGUIN, Ghislain	84-08-07	16	96-01-23	18
CHARRON, Benoît	86-01-06	17	94-01-25	14
VEYS, Raymond	86-01-06	18	92-05-12	12
SÉGUIN, LUC	86-04-21	19	96-06-11	22
PICHÉ, Mireille	86-09-22	20	96-01-01	17
FILION, Rock	86-09-22	21	97-05-01	25
PELLETIER, Suzanne	86-09-22	22	96-06-11	23
DE MELO, John	86-09-22	23	95-05-30	16
LANTHIER, Daniel	87-04-21	24	97-02-12	24
GAMACHE, Alain	88-05-30	25	97-06-25	26
BRAULT, Pierre	88-08-02	26	96-03-01	19

LISTE DU PERSONNEL PAR ANCIENNETÉAGENTS

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTRÉE</u>	<u>RANG D'ANCIENNETÉ</u>
DELORME, Paul	68-01-22	1
GROULX, Jean-Claude	68-01-22	2
PAQUETTE, Ronald	68-01-22	3
RENAUD, Guy	69-11-24	4
LEGAULT, André	69-11-24	5
BOISVERT, Guy	71-05-31	6
CHÉNIER, Roger	71-05-31	7
CREVIER, Jean	72-02-28	8
CHÉNARD, Daniel	72-02-28	9
PÉLADEAU, Pierre	* 71-08-23	10
RAINVILLE, Michel	73-03-26	11
SARRAZIN, Gaétan	73-03-26	12
SABOURIN, Gilles	73-03-26	13
BENOIT, Jean	73-03-26	14
DESROSIERS, Serge	73-11-28	15
LEGAULT, Laurier	74-03-13	16
FILIOU, Serge	74-03-13	17
BELLEY, Paul	74-07-02	18
TURGEON, Jean-Serge	74-07-03	19
LAUZON, Marc	74-10-17	20
MAINVILLE, Denis	74-11-11	21
LEFEBVRE, Michel	75-06-11	22
DÉCARIE, Pierre	75-06-11	23

* Rang d'ancienneté modifié (année sans solde du 12-12-1988 au 12-12-1989)

LISTE DU PERSONNEL PAR ANCIENNETÉAGENTS

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTRÉE</u>	<u>RANG</u>	<u>É</u>
LÉPINE, Pierre	75-06-11		24
GRAVEL, Denis	75-06-16		25
GIROUX, Michel	75-06-16		26
BISSON, André	77-01-10		27
SIMARD, Jocelyn Paul	77-08-29		28
HASPECT, Luc	77-08-29		29
MICHAUD, Pierre	77-09-29		30
ST-JEAN, Maurice	78-05-31		31
NAULT, Luc	79-05-14		32
PARENT, Pierre	82-05-17		33
VALIQUETTE, Gaétan	83-11-14		34
LAMARCHE, Gilles	83-11-14		35
COUTURE, Gilbert	* 84-08-07		36
MODERY, Michel	84-08-07		37
LAROCHELLE, Denis	86-01-06		38
VAILLANCOURT, Claude	86-01-06		39
LEGAULT, Roch	86-01-06		40
COURCHAINED, Gaétan	86-01-06		41
LATOURE, Marc	86-01-06		42
LEMAY, Jean-Paul	86-01-06		43
DANIS, Pauline	86-01-06		44
RÉGIMBALD, Denis	86-01-06		45
VINCENT, Guy	86-04-21		46

* Date d'ancienneté: 83-12-05 pour le régime des rentes
pour les vacances annuelles
pour le boni d'ancienneté

LISTE PERSONNEL PAR LISTEAGENTS

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTRÉE</u>	<u>RANG D'ANCIENNETÉ</u>
DESROSIERS, Michel	86-04-21	47
LEBLANC, Luc	86-04-21	48
LANTHIER, Pierre	87-08-24	49
VRANAS, Peter	87-08-24	50
LEPAGE, Brigitte	87-08-24	51
BÉLANGER, André	88-01-25	52
CHARBONNEAU, Gilles	88-05-30	53
PELLETIER, Denis	88-05-30	54
MONTREUIL, Lyne	88-05-30	55
SIMARD, Marc	88-05-30	56
LAUZON, Marc F.	88-07-11	57
TASSÉ, Jean-Marc	88-07-21	58
LÉVESQUE, Linda	89-04-17	59
GRENIER, Daniel	89-07-04	60
LACHAPELLE, Mike	89-07-04	61
BRAZEAU, Raymond	89-07-11	62
LEBLANC, André	89-07-11	63
MEILLEUR, Line	91-07-04	64
POTVIN, Michel	91-07-04	65
FRANCOEUR, Jean	91-07-04	66
ST-AMOUR, Marc	91-07-15	67
CASEY, Robin	92-05-11	68
BÉLANGER, Jacques Jr.	92-05-11	69
RABY, Jocelyn	93-07-12	70
BRIÈRE, Hughes	95-05-23	71
BUSSIÈRE, Jean-Pierre	95-05-23	72

LISTE DU PERSONNEL PAR ANCIENNETÉ

AGENTS

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTRÉE</u>	<u>RANG D'ANCIENNETÉ</u>
DURAND, Julie	95-09-13	73
MINEAULT, Michelle	96-01-24	74
CHARRON, Guillaume	96-02-05	75
GROULX, Jean-Sébastien	96-02-05	76
D'AOUST, Jean-Marc	96-03-04	77
GODMAIRE, Guy	96-03-04	78
AYOTTE, Joanne	96-05-01	79
BURKE, Steven	96-05-13	80
BEAUCHAMP, Éric	96-05-13	81
CLOUTIER, Marc	96-09-02	82
YALE, Manon	96-09-20	83
DESSUREAULT, Steven	96-11-04	84
THÉRIEN, Josée	97-02-03	85

ANNEXE "E-1"

SECTION: SÉCURITÉ DU TERRITOIRE

	1							2							3							4							5							
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
É																																				
Q																																				
U	no 1	1	1	1	1	1	C C	C	C	C	C	C	3	3*	C	C	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	C	3	3	0	C	C	1	1*	
I	no 2	3	3	0	C	C	1	1*	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	C	C	3	3*	C	C	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	C
P	no 3	2	2	2	2	2	C	3	3	0	C	C	1	1*	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	C	C	3	3*	C	C	3	3	3	C	C	
E	no 4	C	C	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	C	3	3	0	C	C	1	1*	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	C	C	3	3*
S	no 5	C	C	C	C	C	3	3*	C	C	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	C	3	3	0	C	C	1	1*	1	1	1	1	1	C	C

Conditions

1ère relève: 20h00 à 05h00
 23h00 à 08h00
 2e relève: 07h00 à 16h00
 08h00 à 17h00
 3e relève: 14h00 à 23h00
 15h00 à 00h00

- Temps de repas: 45 minutes lors du 9 heures et 2 périodes de 30 minutes lors du 12 heures;
- Sur la 1^{ère} relève le lieutenant, le sergent patrouille et le sergent poste entrent en fonction à 23h00;
- Sur la 2^e relève, le lieutenant et le sergent patrouille, l'un entre à 7h00 et l'autre à 8h00, à leur choix. Le sergent poste entre en fonction à 7h00;
- sur la 3^e relève, le lieutenant et le sergent patrouille, l'un entre à 14h00 et l'autre à 15h00, à leur choix. Le sergent poste entre en fonction à 15h00;

* relève de 12h00: 1ère relève 21h00 à 09h00
 3e relève 09h00 à 21h00
 11h00 à 23h00

Autres conditions: Statu quo

0 relève Équipe de surplus entre 08h00 et 12h00

ANNEXE "E-2.1"

		1							2							3							4							5						
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
A)	1	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C
	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	
B)	1	C	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C		
	2	C	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	
C)	1	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C
	2	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	3	C	C
D)	1	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C
	2	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C
E)	1	2	2	2	2	C	C	C	-	-	-	-	-	C	2						C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	
	2	C	2	2	2	C	C	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	
	LIEUTENANT1	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C
	LIEUTENANT2	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C

ANNEXE "E-2.1A"

BUREAU DES ENQUÊTES CRIMINELLES

- i) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de congé statutaire.
- ii) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de sa banque de temps remis.
- iii) Le policier travaille 15 heures au-delà de ses heures régulières de travail sans autre rémunération.
- iv) Le policier remet 15 heures de vacances

DISPONIBILITÉ IC

- Disponibilité de fin de semaine pour un enquêteur se situe entre minuit le vendredi soir au dimanche soir à minuit.
- Le cycle est d'une (1) fois aux (11) semaines ou plus souvent si volontaire; avec possibilité d'interchangabilité entre enquêteurs avec approbation de son supérieur immédiat. Lorsque l'enquêteur en disponibilité est en vacances, maladie, ou cours de formation, il peut être remplacé par un autre enquêteur avec approbation du supérieur immédiat. À défaut d'entente c'est l'enquêteur suivant cédulé sur la liste qui devra demeurer en devoir (disponibilité).
- Au retour de son absence, il reprend la place de celui qui la remplacé.

Compensation d'une (1) heure au taux régulier par quatre (4) heures de disponibilité (max. 12 heures au taux régulier ajouté à sa banque de temps remis ou payé). Si rappel au travail, l'article 10.00 s'applique.
- L'horaire en vigueur est modifié en reportant la journée de travail du samedi au lundi soir suivant.

ANNEXE "E-2.2"

AGENTS IDENTITÉ JUDICIAIRE

	1							2							3							4							5						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
A)	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C
B)	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C
C)	C	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C
D)	3	3	3	3	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C

- Position 2: Début entre 07h00 et 08h00
Fin entre 16h00 et 17h00

- Position 3: Début entre 12h00 et 15h00
Fin entre 21h00 et 24h00

Conditions

- cycle de 5 semaines.
- Heures de travail: 9 heures par jour.
- Temps de repas: 30 minutes.
- Jours de vacances: 9 heures.
- Jours de maladie: 9 heures.
- Compensation: 15 heures par année selon l'une des méthodes suivantes, au choix du policier avant le 1^{er} novembre.
 - i) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de congé statutaire.
 - ii) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de sa banque de temps remis
 - iii) Le policier travaille 15 heures au-delà de ses heures régulières de travail sans autre rémunération.
 - iv) Le policier remet 15 heures de vacances.

ANNEXE "E-2.3"

SERGEN. SOUSSECTION: RECHERCHES CRIMINELLES ET IDENTITÉ JUDICIAIRE ET AGENTS, RECHERCHES CRIMINELLES

	1							2							3							4							5							
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
1)	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2				C	C
2)	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	C	C	C	2	2	2	2	C	C	C	
3)	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C	
4)	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C	

ANNEXE "E-2.4"

AGENTS ET SERGENT: SOUS-SECTION: LIAISON, COUR DE JUSTICE, PIÈCES ET PROCÉDURES

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1)	C	2	2	2	2	C	C	2	C	C	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C
2)	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C
3)	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C
Sergent	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C

Position 2: Début entre 07h00 et 08h00
Fin entre 16h00 et 17h00

Conditions

- Cycle de 5 semaines.
- Heures de travail: 9 heures par jour.
- Temps de repas: 30 minutes.
- Jours de vacances: 9 heures.
- Jours de maladie: 9 heures.
- Compensation: 15 heures par année selon l'une des méthodes suivantes, au choix du policier v nt le 1er novembre.
 - i) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de congé statutaire.
 - ii) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de sa banque de temps remis
 - iii) Le policier travaille 15 heures au-delà de ses heures régulières de travail sans autre rémunération.
 - iv) Le policier remet 15 heures de vacances.

ANNEXE "E-2.5"

AGENTS ET SERGENT - SOUS-SECTION: PATROUILLE DE NUIT

/Pour la période du 1er janvier au 31 décembre)

	1							2							3							4						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Groupe	C	C	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	C	C
Groupe 2)	C	C	1	1	1	C	C	C	C	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	C	C	C	C	1	1	1	1	1

Heures: 1 & 2 = 20h00 à 06h00

Conditions

- Cycle de 4 semaines.
- Heures de travail: 10 heures par jour.
- Temps de repas: 75 minutes.
- Jours de vacances: 10 heures.
- Jours de maladie: 10 heures.
- Groupes 1 et 2: 20h00 à 06h00.

ANNEXE "E-3A"

AGENTS SOUSSECTION: SÉCURITÉ ROUTIÈRE

		1							2							3							4							5						
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
A)	1	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C
	2	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C
B)	1	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C
	2	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C
C)	1	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C
	2	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	C	C
D)	1	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C
	2	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	2	C
E)	1	2	2	2	2	2	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C
	2	C	2	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	C	C	C

- Position 2: Début entre 07h00 et 08h00
Fin entre 16h00 et 17h00

Conditions

- Position 3: Radar: Début entre 14h00 et 15h00
Fin entre 23h00 et 24h00

Cycle de 2 fois 5 semaines dans l'une des positions A, B, C, D ou E, en alternant dans la position 1 et 2.
Heures de travail: 9 heures par jour.
Temps de repas: 30 minutes.
Jours de vacances: 9 heures.
Jours de maladie: 9 heures.

- Position 3: Mandat: Début entre 13h00 et 14h00
Fin entre 22h00 et 23h00

- Compensation: 15 heures par année selon l'une des méthodes suivantes, au choix du policier avant le 1er novembre.
i) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de congé statutaire.
ii) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de sa banque de temps remis.
iii) Le policier travaille 15 heures au-delà de ses heures régulières de travail sans autre rémunération.
iv) Le policier remet 15 heures de vacances.

ANNEXE "E-4"

LIEUTENANT - SYSTÈMES, MÉTHODES ET CONTRÔLE

LIEUTENANT, SERGENT ET AGENTS - SERVICES COMMUNAUTAIRES

	1							2							3							4							5						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1)	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C
2)	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C
3)	2	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C
4)	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C
5)	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C

- Position 2: Début entre 07h30 et 08h00
Fin entre 16h30 et 17h00

Conditions

- Cycle de 5 semaines.
- Heures de travail: 9 heures par jour.
- Temps de repas: 30 minutes.
- Jours de vacances: 9 heures.
- Jours de maladie: 9 heures.
- Compensation: 15 heures par année selon l'une des méthodes suivantes, au choix du policier avant le 1^{er} novembre.
 - i) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de congé statutaire.
 - ii) Le policier remet à l'Employeur 15 heures de sa banque de temps remis
 - iii) Le policier travaille 15 heures au-delà de ses heures régulières de travail sans autre rémunération.
 - iv) Le policier remet 15 heures de vacances.

ANNEXE "ES"

LIEUTENANT - SERVICES AUX CLIENTÈLES

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
0	2	2	2	2	C	C	C	C	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	2	2	2	2	2	C	C	2	2	2	2	C	C	C	

Changement de **quarts** réguliers:

Sous réserve des conditions prévues au présent article, pour un maximum de soixante-quinze (75) jours ouvrables par année, le quart de travail régulier de lieutenant - Service aux clientèles pourra être changé et être fixé pour une période de neuf (9) heures, heure d'entrée entre 13h00 et 15h00, l'heure de sortie étant, en conséquence de l'heure d'entrée, fixée entre 22h00 et 24h00;

Ledit lieutenant travaillera annuellement dans une proportion de soixante-cinq pourcent (65%) de jour et de trente-cinq pour cent (35%) de soir.

Les conditions à être respectées pour ce changement de quart régulier sont prévues ci-après:

(VOIR PAGE SUIVANTE)

ANNEXE "E-5"

CONDITIONS DE CHANGEMENT DE QUART RÉGULIER:

- a) Le changement de quart doit être communiqué au lieutenant, sept (7) jours de calendrier avant son entrée en vigueur;
- b) Le changement de quart doit être pour une séquence minimum d'un (1) jour ouvrable et maximum de deux (2) jours ouvrables et consécutifs;
- c) Les heures d'entrée et de sortie doivent être les mêmes pendant une séquence de changement de quart;
- d) Un nombre minimal de trois (3) jours de calendrier doit s'écouler entre deux changements de quart;
- e) Un maximum de neuf (9) jours ouvrables de quart modifié est permis par bloc d'assignation de trente-cinq (35) jours d'horaire prévu à la cédule modifiée 4-3 prévue en annexe, le tout en appliquant la limite de soixante-quinze (75) jours ouvrables totale par année;
- f) Un (1) jour ouvrable de quart modifié cédulé, qu'il soit effectivement travaillé ou non, est considéré dans la séquence dans laquelle il se situe et est compté dans le quantum maximal de soixante-quinze (75) jours ouvrables par année d'horaire modifié.

ANNEXE "E-6"

ACCUEIL

1								2								3								4							
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D				
2	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	3	3	C	C	
3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	C	C	3	3	3	3	3	3	C	C	2	2	2	2	2	2	C	C	

2e relève: . 07h30 à 15h30

3e relève: 14h30 à 22h30

Conditions

- Cycles de 4 semaines.
- Quart de 8 heures.
- 5 jours semaine (lundi au vendredi).
- Rotation: une semaine de jour et une semaine de soir.
- Une heure de repas.

LISTE DES EMPLOYÉS TEMPORAIRES AU 10 SEPTEMBRE 1997

NOM	STATUT	ANCIENNETÉ Date d'embauche Application de 3.09 i) a)	ANCIENNETÉ Heures accumulées au 31-01-98
• LAFRAMBOISE, Sylvain	TPL	97.02.03	2 080
* DUBOIS, André	TPL	97.03.03	1 920
• GOSSELIN, Yan	TPL	97.03.03	1 920
• RENAUD, Sylvain	TPL	97.05.05	1 560
* COULOMBE, Michèle	TPL	97.05.05	1 560
** DUGUAY, Steve	Estival	97.06.23 97.09.12	480
** BELLEAU, Alain	Estival	97.06.23 97.09.14	480
** LABONTÉ, Nathasha	Estival	97.06.23 97.09.14	480
** GRENIER, Cindy	Estival	97.06.23 97.09.14	480
** CHICOINE, Pierre	Estival	97.06.23 97.09.12	480
** BÉLAND, Valérie	Estival	97.06.23 97.09.13	480

- Application de l'article 3.09 l) a)
- ** Application de l'article 3.09 l) b):

ANNEXE "G"

HORAIRE DE TRAVAIL DE LA SECTION SÉCURITÉ DU TERRITOIRE

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D					
(A)	2	2	2	2	2	2	C	3	3	3	C	C	1	1	1	1	1	1	1	C	C	C	C	C	3	3	C	C	3	3	3	C	C

ANNEXE "H"

LISTE DES CINQ ÉQUIPES DE TRAVAIL DE LA SÉCURITÉ DU TERRITOIRE

<u>ÉQUIPE 1</u>	<u>M</u>	<u>G</u>	<u>ÉQUIPE 2</u>	<u>M</u>	<u>G</u>	<u>ÉQUIPE 3</u>	<u>M</u>	<u>G</u>	<u>ÉQUIPE 4</u>	<u>M</u>	<u>G</u>	<u>ÉQUIPE 5</u>	<u>M</u>	<u>G</u>
<u>Lieutenant</u>			<u>Lieutenant</u>			<u>Lieutenant</u>			<u>Lieutenant</u>			<u>Lieutenant</u>		
Cloutier Roger	121	C	Michaud Richard	053	D	Major Rémi	102	B	St-Pierre Jean	059	C	Simard Jocelyn (int)	75	A
<u>Sergents</u>			<u>Sergents</u>			<u>Sergents</u>			<u>Sergents</u>			<u>Sergents</u>		
Pelletier S	131	E	Gamache A	141	C	Piché M	130	C	Farley A	103	A	Fillion R	129	A
Lemay J-P (int)	119	C	Séguin L	126	E	Demelo J	132	C	Gargano N	079	D	Brault P	145	A
<u>Agents</u>			<u>Agents</u>			<u>Agents</u>			<u>Agents</u>			<u>Agents</u>		
Brazeau R	152	E	Bélanger A	137	D	Ayotte J	179	C	Benoit J	069	C	Danis P	120	A
Coulombe M	195	E	Bisson A	092	E	Dessureault S	185	E	Courchaine G *	116	D	Décarie P	087	B
Grenier D	149	E	Charbonneau G	138	C	Francoeur J	156	B	Couture G	110	B	DesRosiers M	124	D
Groulx J.S.	175	D	Charron G	173	C	Gosselin Y	193	E	Dubois A	192	D	Godmaire G	178	E
Lévesque L	146	C	Latour M	117	D	Lachapelle M	150	E	Durand J	174	E	Laframboise S	191	B
Modéry M *	111	E	Leblanc L	125	C	Lanthier P	134	D	Raby J	166	B	Leblanc A *	153	D
Sarrazin G	066	E	• Meilleur L	154	D	Michaud P	096	C	Thérien J	190	E	Legault R •	115	A
Simard M	142	A	Mineault M	177	A	* Montreuil L	140	C	Vaillancourt C	114	B	Lepage B	136	B
Vincent G	128	E	Parent P	104	C	Pelletier D	139	B	Valiquette G	106	B	Péladeau P	058	A
Yale M	186	A	Potvin M	155	D	St-Jean M	097	E	Vranas P	135	E	Régimbald D	122	A
			Renaud S	194	E	Tassé J-M	144	A				Renaud G	047	E
												St-Amour M	157	B

* Retrait préventif
- assignée à SRC & SIJ

* Affectée temporairement
aux Services communautaires

(int) intérimaire

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les parties conviennent de former, dans les 30 jours de la signature de la présente convention, un comité paritaire de santé et de sécurité pour l'établissement "poste de police".

Formation du comité

Ce comité sera formé de deux représentants de la Fraternité des policiers et d'un représentant de l'Association des employés municipaux de Hull, s'ils en font la demande en accord avec les dispositions de la loi; à défaut, trois représentants de la Fraternité des policiers siégeront. L'Employeur désignera des représentants dont le nombre ne doit pas excéder le nombre de représentants syndiqués.

Chacune des deux parties nommera un Co-président du comité. La direction du Service du développement organisationnel désignera une personne responsable du dossier santé sécurité qui siégera aux réunions, sans droit de vote.

La Fraternité des policiers désignera une personne comme représentant à la prévention des accidents, qui siégera aux réunions, sans droit de vote.

Fonctionnement du comité

L'ensemble des représentants des travailleurs et l'ensemble des représentants de l'Employeur ont droit respectivement qu'à un seul vote. Si un litige persiste, il peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la C.S.S.T.

Seuls les dossiers sur la santé et la sécurité au travail feront l'objet de discussions au sein de ce comité.

Le Co-président patronal doit aviser les supérieurs immédiats des représentants lorsqu'ils s'absentent pour participer aux réunions du comité. Les employés syndiqués seront rémunérés à taux simple lorsqu'ils participent aux réunions.

Le comité se réunit **au** moins une fois par trois mois ou à la demande d'une des parties, Un registre des réunions sera tenu où l'on notera les présences, la durée, les sujets discutés et les décisions rendues.

Un rapport annuel sera présenté à l'Office du personnel et à la Fraternité des policiers avant le 31 janvier de l'année suivante.

Responsabilité du comité

- D'établir des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité au travail.
- Recommander à la direction du service le choix des équipements de protection individuels les mieux adaptés aux besoins des travailleurs tout en étant conformes aux règlements et normes en vigueur.

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- a De participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les employés du poste de police.
- a De prendre connaissance du registre de lésions professionnelles, tenu au poste de police, d'enquêter au besoin et de faire les recommandations appropriées aux représentants de l'Employeur et à l'employé victime d'une lésion.
- a De recevoir les plaintes et les suggestions des employés du poste de police en matière de santé et de sécurité.
- a De déterminer les tâches du représentant à la prévention et du temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses fonctions. En cas de litige, le temps sera celui prévu dans le règlement sur le représentant à la prévention.
- a Soumettre à la C.S.S.T. toute question faisant l'objet d'un litige au sein du comité.

L'Employeur s'engage:

- a À collaborer avec le comité et à lui communiquer l'information nécessaire pour qu'il puisse exécuter adéquatement ses fonctions.
- a De lui fournir le support administratif requis pour l'exercice de ses fonctions ou mandats.
- a D'afficher les noms des membres du comité et de les rémunérer pour le temps consacré aux réunions du comité.
- a D'informer les co-présidents dans les plus brefs délais, si un accident de travail cause le décès ou des blessures graves à un travailleurs.

Représentant à la prévention

Le représentant à la prévention sera choisi parmi les membres de la Fraternité des policiers.

Le temps consacré à ses fonctions sera déterminé par le comité de santé et de sécurité ou à défaut selon le règlement régissant le représentant à la prévention. Il ne peut s'absenter de son travail régulier sans aviser le co-président patronal qui avisera le supérieur immédiat concerné.

L'Employeur s'engage à le rémunérer pour le temps consacré à ses fonctions au taux régulier.

À la demande du Comité, il soumet un rapport sur ses activités.

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Fonctions

- Inspecter les lieux de travail.
- Recevoir une copie du rapport de lésions professionnelles.
- Assister les travailleurs dans l'exercice des droits conférés par la Loi sur la santé et la sécurité au travail.
- Participer aux réunions du comité de santé et de sécurité.
- Accomplir toute autre tâche prévue à l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail ch. S-21, à la demande du comité de santé et de sécurité du poste de police.

FORMULE DE COMPENSATION, REPAS ET UNITÉ HEURE.**CONGÉS STATUTAIRES ET VACANCES**

1. Les journées de congés pour les vacances ou pour journées fériées, peuvent être prises en une ou plusieurs heures de congés et dans un tel cas, la période de repas normalement attribuée pour la journée concernée, est établie en fonction du tableau prévu à l'article 2 des présentes;

Tableau:

A: Nombre d'heure(s) de congé;
 B: Quart de travail (durée en heures);
 C: Minutes de temps de repas;
 N/A: Non applicable

	A:	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
B	C												
12	C	45	40	40	30	30	30	30	15	15	15	10	1
10	C	75	60	60	45	45	30	30	20	20	10	N/A	N/A
9	C	45	35	35	30	30	15	15	10	10	N/A	N/A	N/A
8	C	60	50	50	30	30	20	20	10	NIA	NIA	NIA	NIA

Exemple: Un policier travaillant sur le quart de travail de 10 heures, prend 4 heures de congé férié, il n'aura droit qu'à 45 minutes de temps de repas plutôt que 75 minutes, s'il avait travaillé son quart de travail complet.

LETTRE D'ENTENTE**ENTRE****LA VILLE DE HULL****ET****LA FRATERNITÉ DES POLICIERS DE HULL INC.**

ATTENDU QUE le Service de police de Hull et la Fraternité des policiers de Hull ont signé ce jour, une lettre d'entente relative à certaines modifications à la structure organisationnelle du Service;

ATTENDU QUE les parties ont convenu suite à cette lettre d'entente de la nécessité de modifier l'annexe K-89-1 prévue à la convention collective;

ATTENDU QUE les parties constatent par la présente l'interprétation à être donnée à une partie de la procédure applicable lors de l'existence de fonctions à être comblées suite à une vacance, le tout en respect des dispositions pertinentes de la convention collective:

ATTENDU QUE la présente lettre d'entente générale est complétée par la lettre d'entente 89-01 dont l'objet est de régler de façon particulière les situations qui y sont indiquées;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Lorsqu'une fonction devient vacante, elle doit être comblée par la procédure de mutation:
2. Toute fonction vacante entraînant éventuellement une promotion (fonction de sergent et fonction de lieutenant) est d'abord soumise pour être comblée à la procédure de mutation. La procédure de promotion s'applique à la fonction vacante non-comblée par la procédure de mutation:
3. Les mutations et/ou les promotions, en cas de vacances, sont offertes à des fonctions précises et non généralement à une section ou à une sous-section;
4. Les fonctions aux fins des mutations et/ou des promotions sont, en plus des fonctions nouvellement créées, les fonctions suivantes:

- Section: Sécurité du territoire:

Lieutenant
Sergent de patrouille
Sergent du C.A.U.
Agent
Agent accueil

- Section: Soutien opérationnel:

Lieutenant soutien opérationnel

- Sous-section: Sécurité routière:

Sergent sécurité routière
Agent sécurité routière
Agent délit de fuite, enquête, accident

- Sous-section: Liaison, cour de justice:

Sergent liaison, cour de justice
Agent cour de justice, pièces et procédures

- Sous-section: Patrouille de nuit:

Sergent patrouille de nuit
Agent patrouille de nuit

- Section: Enquêtes criminelles:

Lieutenants (2)
Sergent enquêteur

- Sous-section: Recherches criminelles et identité judiciaire:

Sergent recherches criminelles et identité judiciaire
Agent recherches criminelles
Agent identité judiciaire

- Section: Systèmes, méthodes et contrôle:

Lieutenant contrôleur

- Section: Services communautaires:

Lieutenant services communautaires
Sergent services communautaires
Agent services communautaires

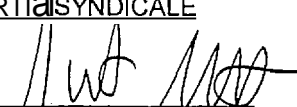
- Section: Service à la clientèle


Lieutenant service à la clientèle

5. Par contre, rien n'empêche un policier exerçant une fonction spécifique d'être assigné pour un laps de temps, et ce, après entente verbale avec la Fraternité, à assister un policier exerçant une autre fonction;
6. Le sergent à la patrouille de nuit y est affecté pour une période indéterminée. Il ne pourra quitter cette fonction (à moins de mutation latérale autorisée selon les dispositions de l'article 35.06 de la convention collective) que par mutation, dans le cas où une fonction de sergent est ou sera offerte par promotion. La fonction de sergent à la patrouille de nuit alors vacante est comblée par voie de mutation. À défaut de candidat désirant la mutation, le poste de sergent à la patrouille de nuit est alors comblé par le dernier sergent nouvellement promu;
7. Il est entendu que le sergent à la patrouille de nuit qui ne quitte pas ladite fonction lorsqu'une fonction de sergent est à combler par promotion, sera affecté à ce poste de sergent pour la patrouille de nuit pour un nouveau terme indéterminé; c'est-à-dire jusqu'à la prochaine situation de promotion à la fonction de sergent. À cette nouvelle occasion, le cas échéant, le poste sera comblé comme prévu ci-haut;
8. La présente lettre d'entente annule la lettre d'entente K(89-1) et fait partie de la convention collective sous l'appellation de l'annexe K-95-05.

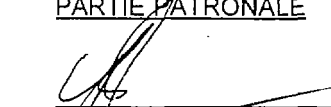
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull, ce 26 jour du mois de FÉVRIER 1998.


PARTIE SYNDICALE


M. Robert Malette
Président


M. Paul Belley
Secrétaire

PARTIE PATRONALE


M. Yves Ducharme, maire
Président du Comité exécutif


M. André J. Burns, o.m.a.
Greffier

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA VILLE DE HULL

ET

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS DE HULL INC.

ATTENDU QU'€ Le Service de police de Hull a manifesté l'intention d'effectuer des changements à la structure organisationnelle du Service;

ATTENDU QUE de nombreuses discussions entre le Service et la Fraternité ont eu lieu relativement aux projections de modifications de structure organisationnelle du Service;

ATTENDU QUE suite à ces discussions il a été convenu de préciser certains éléments de responsabilité de certains postes et de la nécessité de modifier la convention collective actuellement en vigueur entre les parties.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le poste de lieutenant à la circulation est aboli, il est remplacé par la création d'un poste de lieutenant "Section soutien opérationnel";

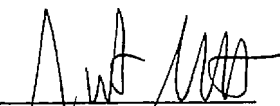
L'horaire de travail du lieutenant affecté à la "Section soutien opérationnel" est prévu à l'annexe E-3.B de la convention collective;
2. La mutation au poste de lieutenant à la "Section soutien opérationnel" s'effectuera selon la procédure prévue à la convention collective;
3. Les deux postes de sergent "Renseignements, alcool, moeurs et drogue - patrouille de nuit" sont abolis. Ils sont remplacés par:
 - La création d'un poste de sergent à la patrouille de nuit et d'un poste de sergent Recherches criminelles et Identité judiciaire;
- 4.a Lors de l'abolition des deux (2) postes de sergent "Renseignements, alcool, moeurs et drogue - patrouille de nuit", le sergent détenant ce poste, ayant le plus d'ancienneté, aura le choix du poste de sergent "patrouille de nuit". À défaut par lui d'accepter ce poste, il sera alors comblé par la procédure prévue à la convention collective;
- 4.b Le poste de sergent "Recherches criminelles et Identité judiciaire" est comblé selon la procédure prévue à la convention collective.
5. L'appellation "Section gendarmerie" est remplacée par l'appellation "Section sécurité du territoire". L'horaire de travail de la section "Sécurité du territoire" est prévu à l'annexe E-1 de la convention collective sauf pour l'agent à l'accueil dont l'horaire est prévu à l'annexe E-6 de la convention collective;
6. La "Section circulation" est abolie et remplacée par la section "Soutien opérationnel", laquelle comprend trois (3) sous-sections:
 - Sous-section: "Sécurité routière";
 - Sous-section: "Liaison cour de justice";
 - Sous-section: "Patrouille de nuit";

- 6.a Le sergent sous-section "Sécurité routière" est responsable du groupe d'agents à la sécurité routière, y compris l'agent "délits de fuite et enquêtes accidents". L'horaire de travail du sergent à la sous-section "Sécurité routière" est prévu à l'annexe E-3B de la convention collective. L'horaire de travail des agents à la sous-section "Sécurité routière" est prévu à l'annexe E-3A de la convention collective, sauf pour l'agent "Délits de fuite, enquêtes et accidents" dont l'horaire est prévu à l'annexe E-3B);
- 6.b Le sergent à la sous-section "Liaison cour de justice" est responsable des agents aux cours de justice, pièces et procédures;
- L'horaire de travail du sergent et des agents à la sous-section est prévu à l'annexe E-2.4 de la convention collective;
- 6.c Le sergent à la sous-section "Patrouille de nuit" est responsable des agents à la patrouille de nuit. L'horaire de travail du sergent et des agents à la sous-section "Patrouille de nuit" est prévu à l'annexe E-2.5 de la convention collective;
- 6.d Lors de l'absence de l'un ou l'autre des sergents prévus aux paragraphes a et b qui précèdent, le sergent demeurant en poste, le cas échéant, sera responsable de la gestion minimale des ressources humaines vis-à-vis des agents sous la responsabilité du sergent absent (ex. prise de congés fériés, prise de congés spéciaux, prise de vacances, etc.). Le sergent demeurant en poste, le cas échéant, sera responsable du service minimal à la clientèle.
- 6.e i) Pour l'année 1995, les sergents des trois (3) sous-sections conservent leur choix de vacances exprimé au 31 mars;
- ii) Pour les années subséquentes à 1995: le lieutenant de la section ou les trois (3) sergents des sous-sections et au moins deux (2) agents de chacune des sous-sections, peuvent bénéficier de la même période de vacances à la condition que l'application de cette clause n'ait pas pour effet de réduire l'effectif 50% au moins d'une sous-section;
- iii) Si l'un ou l'autre des titulaires actuels des postes de sergent, sous-section Sécurité routière ou sergent, sous-section Liaison, cour de justice, quitte son poste pour quelque raison, le paragraphe ii) est modifié pour se lire comme suit:
- "Pour les années subséquentes à 1995, le lieutenant de la section et un (1) des sergents des sous-sections ou deux (2) sergents des sous-sections et au moins deux (2) agents de chacune des sous-sections, peuvent bénéficier de la même période de vacances à la condition que l'application de cette clause n'ait pas pour effet de réduire l'effectif 50% au moins d'une sous-section";
7. La section "Enquêtes criminelles" est modifiée pour inclure:
- Sous-section: "Recherches criminelles et Identité judiciaire"
- 7.a L'horaire de travail des lieutenants à la section "Enquêtes criminelles" est prévu à l'annexe E.2.1. Les horaires de travail des sergents à la section "Enquête" sont prévus aux annexes E-2.1 et E-2.1.a) de la convention collective;
- 7.b Le sergent à la sous-section "Recherches criminelles et Identité judiciaire" est responsable des agents à la sous-section "Recherches criminelles et Identité judiciaire".
- L'horaire de travail du sergent à la sous-section "Recherches criminelles et Identité judiciaire" et des agents "Recherches criminelles" est prévu à l'article E-2.3 de la convention collective;
- L'horaire de travail des agents "Identité judiciaire" de la sous-section est prévu à l'annexe E-2.2 de la convention collective;

8. La section "Planification" est abolie et remplacée par:
Section: "Système, méthode et contrôle";
Section: "Services communautaires";
- 8.a L'horaire de travail du lieutenant à la section "Système, méthode et contrôle" est prévu à l'annexe E-4 de la convention collective;
- 8.b L'horaire de travail du lieutenant, du sergent et des agents à la section "Services communautaires" est prévu à l'annexe E-4 de la convention collective;
9. L'annexe K-89-1 de la convention collective est remplacée par l'annexe K-95-05 signée le même jour que la présente annexe:
10. L'annexe K-1-91-06 est annulée et remplacée par l'annexe K-1-95-05;
11. La présente annexe fait partie intégrante de la convention collective et sera reconnue sous le titre de l'annexe "K-1-95-05".

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A HULL, CE 26 JOUR DU MOIS DE FEBRIER
— 1998.


PARTIE SYNDICALE


M. Robert Malette
Président


M. Paul Belley
Secrétaire

PARTIE PATRONALE


M. Yves Ducharme, maire
Président du Comité exécutif


M. André J. Burns, o.m.a.
Greffier

RÉGIME DE CONGÉ SABBATIQUE

À

TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Contrat intervenu

entre

LA VILLE DE HULL

Ci-après appelée, l'Employeur

et

NOM _____ PRÉNOM _____

ADRESSE _____

DIVISION _____

Ci-après appelé, le Policier

Membre de

La Fraternité des Policiers

de Hull Inc.

CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

I Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____, y compris la durée du congé sabbatique.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une durée de _____ soit du _____ au _____

Au retour du congé le policier reprend son poste avec les avantages prévus à la convention collective. Si son poste a été aboli, le policier a droit d'être replacé dans un poste similaire équivalent après entente entre les parties.

III Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat (excluant le congé sabbatique), le policier reçoit _____ % du traitement auquel il aurait droit en vertu des dispositions pertinentes de la convention collective. (Le pourcentage applicable est indiqué au tableau de la clause 13.04 de ladite convention collective).

Pendant la période de congé sabbatique, le policier reçoit 100% du traitement auquel il aurait droit en vertu des dispositions de la convention collective, et ce, tout comme s'il était au travail.

Exemple: Le policier qui a contribué 20% de son traitement durant 5 années, prend la 6^{ième} année en congé sabbatique payé à raison de 100% du salaire prévu pour sa fonction lors de son congé sabbatique.

IV Avantages

- a) Pendant chacune des années du présent contrat, le policier bénéficie en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:
- Accumulation des congés-maladie monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III ci-haut;
 - Accumulation de l'ancienneté;
 - Bourses d'études.
- b) Pendant le congé sabbatique, le policier n'a droit à aucune des primes et allocations prévues à la convention collective sauf ci-après prévu au paragraphe k) du présent article concernant les primes pour le travail supplémentaire (article 10 de la convention collective) et les primes pour assignation aux Cours de justice (article 11 de la convention collective). Cependant durant chacun des autres mois du présent contrat, il a droit à l'entier de ses primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III.

- c) Aux fins des vacances le congé sabbatique constitue du service actif. Il est entendu que pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé sabbatique, les vacances sont rémunérées au pourcentage du traitement prévu à l'article III des présentes. Pendant la période du congé Sabbatique, les vacances sont rémunérées à 100% du traitement. Ces vacances réputées utilisées durant le congé sabbatique sont proportionnelles à la durée du congé. Au retour au travail régulier, un prorata de vacances sera accordé selon le nombre de mois qui restent à courrir avant le 31 décembre.
- d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme une période de service aux fins du régime de retraite actuellement en vigueur à la condition que le policier verse ses pleines cotisations audit régime de retraite durant la période de son contrat ainsi que durant la période du congé sabbatique.
- Pour les fins du régime de retraite, toutes les années ou mois de participation au régime et la période de congé sabbatique sont présumés rémunérés au traitement régulier, sans tenir compte de la diminution de traitement opéré en vertu de l'article III des présentes.
- e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, exception faite du congé sabbatique, le policier a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent contrat.
- f) L'employeur maintient sa contribution au Régime des rentes du Québec, à l'Assurance-chômage, au Régime d'assurance maladie du Québec, ainsi que du Régime de santé et de sécurité au travail durant la période de congé sabbatique.
- g) Les cinq (5) journées de congés de maladie payées sont rémunérées pendant la durée du contrat, sauf pendant la période de congé sabbatique au pourcentage de traitement prévu à l'article III des présentes. Pendant la période du congé sabbatique, les journées de congés maladies sont rémunérées à 100% du traitement. Les journées de congés de maladie réputée: utilisées durant le congé sabbatique sont proportionnelles à la durée du congé.
- h) Les heures de congés fériés payés sont rémunérées pendant la durée du contrat. Pendant la période du congé sabbatique les heures de congés fériés sont rémunérées à 100% du traitement. Les heures de congés fériés réputées utilisées durant le congé sabbatique sont proportionnelles à la durée du congé.
- i) Pendant le congé sabbatique, le policier n'a pas droit au: congés spéciaux prévus à la convention collective. Cependant, durant chacun des autres mois du présent contrat, le policier a droit à ces congés spéciaux qui sont rémunérés sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III des présentes.

- j) Pendant la durée du présent contrat, y compris pendant la période de congé sabbatique, les cotisations syndicales versées par le policier et retenues par l'Employeur sont fixées sans tenir compte de la diminution de traitement opérée en vertu de l'article III des présentes.
- k) Malgré le paragraphe d) de l'article IV, pendant le congé sabbatique, les dispositions des articles 10 et 11 de la convention collective s'appliquent intégralement au policier en congé sabbatique, qui pour des fins de l'application desdits articles de la convention collective est considéré en congé hebdomadaire. La rémunération versée pour le travail supplémentaire (article 10 de la convention collective) ou l'assignation aux Cours de justice (article 11 de la convention collective) sera calculée sur la base du salaire régulier sans tenir compte d'aucune diminution de traitement.

V Retraite, désistement ou démission du Dolicier

Advenant la retraite, le désistement ou la démission du policier, le présent contrat prend fin à la date de l'évènement, aux conditions ci-après décrites:

- a) Le policier n'a pas bénéficié du congé sabbatique. L'Employeur rembourse le montant global retenu du au policier après entente entre les parties;
- b) Le congé sabbatique est en cours. L'Employeur rembourse le solde restant du montant du au policier;
- c) Un remboursement ne comporte pas d'intérêts.

VI Congédiement du Dolicier

Advenant le congédiement du policier, le présent contrat prend fin à la date effective de l'évènement. Les conditions prévues à l'article V s'appliquent mutatis mutandis.

VII Décès du Dolicier

Advenant le décès du policier pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'évènement et les conditions prévues à l'article V s'appliquent mutatis mutandis.

VIII Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié:

Dans ce cas, le policier visé peut se prévaloir de l'un des choix suivants:

1. Il peut: continuer sa participation au présent contrat et reporter le congé au moment où il n'est plus invalide. Le policier reçoit alors sa prestation d'assurance-salaire en application de l'article 18.00 de la convention collective sur la base du traitement déterminé au présent contrat.

Advenant le cas où l'invalidité survient durant la dernière année du contrat, ledit contrat peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, le policier a droit à la prestation de l'assurance-salaire en application de l'article 18.00 de la convention collective basée sur son traitement régulier.

2. Il peut mettre fin au contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (article V). La prestation de l'assurance-salaire, en application de l'article 18.00 est basée sur son traitement régulier.

b) L'invalidité dure plus de deux (2) ans

À la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V s'appliquent mutatis mutandis.

c) Invalidité durant le congé sabbatique

Les parties conviennent que le policier en congé sabbatique n'a pas droit au régime de remplacement du salaire en cas d'invalidité (article 18.00 de la convention collective). Lorsque ladite période de congé sabbatique prend fin, le policier reconnu invalide par l'Employeur a droit aux bénéfices prévus à l'article 18.00 de la convention collective.

IX Lésion professionnelle ou accident de travail

Lorsque survient une lésion professionnelle ou un accident de travail avant la période du congé sabbatique, l'article 17.00 de la convention collective s'applique à la date de l'évènement; le policier se prévoit alors de l'un ou l'autre des choix suivants:

1. Interrompre le contrat jusqu'à son retour au travail, toutefois le contrat prend fin après deux (2) ans d'interruption et l'article V des présentes s'applique alors.
2. Mettre fin au contrat à la date de l'évènement et l'article V des présentes s'applique alors.

Pendant la durée du congé sabbatique le policier demeure assujéti aux règlements sur la déontologie et conserve son statut d'agent de la paix. S'il se blesse dans une situation d'urgence, alors que son intervention immédiate est nécessaire pour protéger la vie, l'intégrité physique ou les biens d'un citoyen, ou si à la demande de l'Employeur il est rappelé au travail, soit en vertu des dispositions de la présente lettre d'entente ou s'il est convoqué devant les tribunaux, il bénéficie des articles 17.00 et suivants de la convention collective.

Il interrompt alors son congé sabbatique pour la durée de son incapacité et reprend la partie non utilisée à la fin de son accident de travail.

X

Congé de maternité et congé d'adoption

1. Si le congé de maternité ou d'adoption survient pendant la prise du congé sabbatique, la participation au présent contrat est interrompue pour une période maximale de quinze (15) semaines; le contrat est alors prolongé d'autant; les dispositions de l'article 9.00 de la convention collective s'appliquent et les indemnités prévues auxdits articles sont établies sur la base du traitement régulier.
2. Toutefois si le congé de maternité ou d'adoption survient avant la prise du congé, la personne salariée peut mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (article V). Les indemnités prévues à l'article 9.00 sont basées sur son traitement régulier.

XI

Advenant que le présent contrat soit modifié par entente mutuelle entre l'Association et l'Employeur, le policier ayant déjà adhéré aux présentes pourra le maintenir ou le modifier selon son choix.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À HULL LE _____ JOUR DU
MOTS DE _____ 19_____.

VILLE DE HULL

POLICIER

Président du Comité exécutif

Employé concerné

Greffier municipal

Témoin

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS

Les parties conviennent que les modifications suivantes seront apportées au régime de retraite pour les policiers syndiqués, pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1997 pour l'article 1 et au 1^{er} janvier 1998 pour l'article 7.

ARTICLE 1

La rente annuelle créditée au policier syndiqué est égale à:

- i) Une rente viagère de 1,75 % du salaire annuel moyen, des trente-six (36) mois consécutifs les mieux rémunérés du membre, multiplié par le nombre de ses années de service créditées.
- ii) Une prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans de 0,65 % du salaire annuel moyen utilisé en (i), multiplié par le nombre de ses années de service créditées.

ARTICLE 2

indexation des prestations après la retraite des ex-policiers

La prestation versée à tout membre retraité (ainsi qu'à son conjoint et ses orphelins après son décès) qui a été au service de l'employeur à titre de policier, membre de la Fraternité des policiers de Hull Inc., est indexée le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette indexation est égale à l'augmentation, réduite de 3%, de l'indice des prix à la consommation Hull-Ottawa (tel qu'établi par Statistique Canada) pour la période de douze mois se terminant le 1^{er} novembre précédant la date effective de l'indexation; une indexation négative n'est cependant pas appliquée mais contribue à réduire l'indexation positive subséquente.

ARTICLE 3

Du 1^{er} janvier 1992 jusqu'au 31 décembre 1995, la rente créditée à tout policier lui est payable sans aucune réduction s'il a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans lorsqu'il prend sa retraite.

Une réduction de ¼% par mois d'anticipation avant l'âge de cinquante-cinq (55) ans est appliquée s'il prend sa retraite avant cet âge et qu'il a atteint l'âge de cinquante (50) ans.

ARTICLE 4

La participation au régime de rentes n'est pas discontinuée lorsqu'un policier, devenu invalide, reçoit une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville; compte tenu d'une réduction appropriée de sa prestation d'invalidité, le membre n'est pas tenu de verser sa cotisation régulière au régime de rentes au cours de cette période d'invalidité. La prestation de retraite continue à lui être créditée sur la base du salaire qu'il aurait reçu en vertu des dispositions de la convention collective n'eut été de son invalidité. Toutefois, le maximum d'augmentation de salaire pour les années d'invalidité ne devra pas dépasser le pourcentage (%) d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de la région Ottawa-Hull, tel qu'établi par Statistique Canada pour ces mêmes années.

ARTICLE 5

Lors du décès d'un membre retraité, son conjoint reçoit une rente égale à 50% de la prestation de retraite dudit membre. Cependant, dans le cas du décès d'un membre retraité qui était au service de l'employeur le ou après le 1^{er} janvier 1986 à titre de policier membre de la Fraternité des policiers de Hull Inc., la prestation payable à son conjoint est portée à 66 2/3% de la prestation de retraite dudit membre si ce dernier a pris sa retraite entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1989 et à 60% de la prestation de retraite dudit membre si ce dernier a pris sa retraite après le 1^{er} janvier 1990.

ARTICLE 6

Cependant, après le 1^{er} janvier 1966, dans le cas du décès avant la retraite d'un membre qui a été au service de l'employeur à titre de policier, membre de la Fraternité des policiers de Hull Inc., son conjoint reçoit une rente égale à 66 2/3% de la rente alors créditée au membre si le décès est survenu entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1989 et à 60% de la rente alors créditée au membre si le décès survient après le 1^{er} janvier 1990.

ARTICLE 7

À compter du 1^{er} janvier 1998, la cotisation régulière d'un policier syndiqué en service actif est égale à 7,75 % de la partie de son salaire annuel inférieur ou égale au "maximum des gains admissibles" de l'année en cours plus 9,50 % de la partie de son salaire annuel en excédent de ce "maximum"

ARTICLE 8

A compter du 1^{er} janvier 1996, la rente créditée à tout policier lui est payable sans aucune réduction, s'il a atteint l'âge de cinquante (50) ans et qu'il a complété 25 années de service lorsqu'il prend sa retraite.

Une réduction de ¼% par mois d'anticipation avant 25 années de service est appliquée s'il prend sa retraite alors qu'il a atteint l'âge de cinquante (50) ans.

ARTICLE 9

Aux articles 14.02 et 14.03 du règlement municipal 2334 du régime de retraite sur les droits acquis on y ajoute "sous réserve des acquis prévues à la convention collective en vigueur". De même, à l'article 16.01 du règlement 2334 on enlève à l'article de la retraite anticipée "avec la permission de l'employeur", sauf pour les policiers qui la journée avant leur retraite ne sont pas à l'emploi de la Ville.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA VILLE DE HULL

ET

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS DE HULL INC.

OBJET: LETTRE D'ENTENTE PISTE CYCLABLE

Les parties en titre sont d'accord pour que deux (2) postes de constables affectés spécifiquement à la patrouille des pistes cyclables sur le territoire de la Ville de Hull, soient créés pour la période du 11 mai 1998 au 20 septembre 1998;

La Ville s'engage à combler pour chacune de ces périodes, ces deux (2) postes, par la procédure de mutation prévue à l'article 35 de la convention collective des policiers. Dans l'éventualité où les postes ne seraient pas comblés, faute de candidats, la Ville s'engage à embaucher deux (2) policiers temporaires pour les périodes mentionnées ci-haut. Lesdits employés temporaires étant dorénavant désignés comme "employés temporaires pistes cyclables";

Une demande sera faite par la Direction pour l'embauche de deux (2) policiers temporaires pistes cyclables pour remplacer les policiers réguliers mutés temporairement aux pistes cyclables et ceci pour la durée de chacune des périodes. Le remplacement s'effectuera en conformité avec l'article 3.06 de la convention collective;

La semaine de travail sera basée sur quarante (40) heures à raison de huit (8) heures par jour dont une (1) heure de repas comprise. L'horaire de travail sera 7/2 - 8/4, c'est-à-dire 7 jours de travail / 2 jours de congés et 8 jours de travail / 4 jours de congés, le tout en conformité avec les horaires annexés à la présente lettre d'entente;

Pour la période estivale 1998

Pour la période du 11 mai 1998 au 28 juin 1998, les heures de travail seront de 9h00 à 17h00;

Pour la période du 29 juin 1998 au 23 août 1998, les heures de travail seront de 13h00 à 21h00;

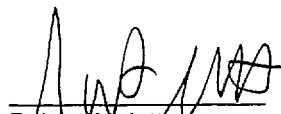
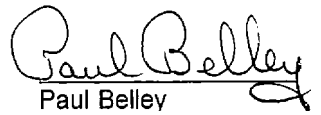
Pour la période du 24 août 1998 au 20 septembre 1998, les heures de travail seront de 11h00 à 19h00;

Chacun des policiers pourra bénéficier de cinq (5) journées de vacances consécutives pour la période du 11 mai 1998 au 28 juin 1998 et il en sera de même pour la période du 29 juin 1998 au 20 septembre 1998. De plus, les policiers pourront bénéficier des congés statutaires, vacances, temps remis, à la discrétion de l'officier responsable du projet. Cependant, un (1) policier à la fois pourra s'absenter pour fins de vacances et le choix sera fait par ordre d'ancienneté;


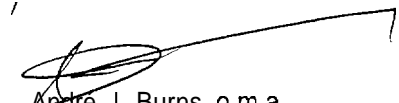
Les policiers réguliers affectés à ce projet retourneront à leur poste d'origine à la fin du terme pour lequel ils ont été désignés;

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN LA VILLE DE HULL CE ^{IÈME} JOUR
DE 1998.**

POUR LA FRATERNITÉ


Robert Malette
Président
Paul Belley
Secrétaire

POUR LA VILLE DE HULL


Yves Ducharme
Maire et Président du
Comité exécutif
André J. Burns, o.m.a.
Greffier

PATROUILLE DES PISTES CYCLABLES - HORAIRE DE TRAVAIL - 1998

MAI

DATE	11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
JOUR	L M M J V S D L M M J V S D L M M J V S D
CONGÉS	C C C C C C
HORAIRE	De 09h00 à 17h00

DATE	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	22 23 24 25 26 27 28 29 30
JOUR	L M M J V S D L M M J V S D L M M J V S D	L M M J V S D L M
CONGÉS	C C C C C C	C C
HORAIRE	De 09h00 à 17h00	De 13h00 à 21h00

DATE	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
JOUR	M J V S D L M M J V S D L M M J V S D L M M J V
CONGÉS	C C C C C C C C
HORAIRE	De 13h00 à 21h00

AOÛT

DATE	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
JOUR	S D L M M J V S D L M M J V S D	L M M J V S D L M J V S D L M
CONGÉS	C C C C C C	C C C C C
HORAIRE	De 13h00 à 21h00	De 11h00 à 19h00

DATE	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13
JOUR	M M J V S D L M M J V S D
CONGÉS	C C C C C
HORAIRE	De 11h00 à 19h00

Ville de Hull



Le 16 avril 1998

Service du
développement
organisationnel

Travail Canada
Unité des conventions collectives
Ottawa
Ontario
K1A 0J2

Objet: Convention collective

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons ci-joint copie de la convention collective intervenue avec la Fraternité **des** Policiers de **Hull** Inc.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Serge Brousseau

SB/fn

p.j.



25, rue Laurier
C.P. 1970, succursale B
Hull (Québec) J8X 3Y9
Tél. : (819) 595-7150



Ville de Hull



Service du développement organisationnel



IV^e JEUX DE LA
FRANCOPHONIE
2001
14 au 24 juillet

Le 3 septembre 1999

Travail Canada
Unité des conventions collectives
a/s Madame Diane Foley
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2

**Objet: Dépôt de la convention collective de la
Fraternité des policiers de Hull Inc.
Du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001**

*lauréat
national Or*
Les Grands Prix
du tourisme
québécois 1998
**Grande
entreprise
publique**

Madame,

Ville jumelle
Edmonton
Canada

Villes amies
Villeneuve d'Ascq
France

Maia
Portugal
Settat
Maroc
Partenaires

Association
internationale
des maires
francophones

Fédération
canadienne des
municipalités

Union des
municipalités du
Québec

Communauté
urbaine de
l'Outaouais

Société de
diversification
économique de
l'Outaouais

Association
touristique de
l'Outaouais

Site Internet :
<http://www.ville.hull.qc.ca>

Nous vous faisons parvenir ci-joint une copie de la convention collective intervenue entre la Ville de Hull et la Fraternité des policiers de Hull inc. pour la période ci-haut mentionnée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Serge Brousseau

SB/fn

p.j.



25, rue Laurier
C.P. 1970, succursale B
Hull (Québec) J8X 3Y9
Tél. : (819) 595-7150

